

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE



au lieu-dit «Bondrée»,
commune de NAVEIL (41)

Dossier réalisé par



CS 40 086 - 41102 VENDÔME Cedex - Tel 02 54 73 40 60 - www.axylis.com





**Sables - Graviers
Calcaires**

Monsieur le Préfet
Préfecture du Loir-et-Cher
Place de la République
41018 BLOIS CEDEX

Naveil, le 24 Février 2022

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière située sur la commune de NAVEIL (41).

Monsieur Le Préfet,

En application du Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et du Code minier, Livre I, Titre VI relatif aux carrières, je, soussigné Bertrand MINIER, représentant permanent de Minier Holding présidente de MINIER SAS, Les Sapins de Varennes, 41100 Naveil, SIRET n°597 220 466 10, ai l'honneur de demander l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit «Bondrée» commune de NAVEIL (41).

La demande concerne la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- **2510-1** : Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 2510-5° et 6° (**autorisation**).

Vous trouverez dans le dossier les renseignements, les études, les cartes et les plans demandés par l'article R181-13 du Code de l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 9 de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement, je demande la dérogation suivante : les éléments du plan d'ensemble de l'exploitation prévus à l'échelle 1/200, compte tenu de l'importance des terrains à exploiter, sont contenus dans un plan à l'échelle 1/1 000.

Veillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

Bertrand MINIER
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.*

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)

La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)

La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)

Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)

Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)

Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)

Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)

Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)

Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)

Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Bondrée

Code postal

41100

Localité NAVEIL

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	Les Sapins de Varennes
Code postal	41100	Localité	NAVEIL
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame	<input type="checkbox"/>
		Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>			
Nom, prénom		Raison sociale	MINIER
Service		Fonction	Représentant permanent de Minier Holding présidente de MINIER SAS
Adresse		Nom de voie	
N° voie	Type de voie	Lieu-dit ou BP	Le Prieuré de Longpré
Code postal	41310	Localité	SAINT AMAND LONGPRE
N° de téléphone	Adresse électronique		pmillot@axyllis.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

L'activité consiste en l'extraction d'un gisement d'alluvions d'âge quaternaire, à ciel ouvert, sans utilisation d'explosif, à sec pour la partie sud correspondant à la moyenne terrasse et en eau pour la terrasse inférieure (voir plan de phasage), sans rabattement de la nappe. L'exploitation s'est déroulée à ciel ouvert selon les étapes suivantes :

- décapage de la terre végétale et des stériles en deux horizons et stockage en cordons périphériques,
- extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur,
- chargement des matériaux dans des véhicules de transport.

Surface totale de l'autorisation :	4 ha 43 a 80 ca
Surface restant à extraire :	3 ha 70 a 67 ca
Épaisseur moyenne du gisement :	3,5 m
Volume du gisement restant à exploiter (avec d = 1,8) :	129 735 m³, soit 233 523 t
Production annuelle moyenne :	17 000 t/an
Production annuelle maximale :	60 000 t/an
Durée de l'exploitation sollicitée :	18 ans (dont 4 ans pour finaliser la remise en état)
Cotes du terrain naturel :	de 78 m NGF à 83 m NGF
Cote minimale du fond de fouille :	77 m NGF

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Eau : L'exploitation du site ne nécessite pas l'utilisation d'eau de procédé (pas de prélèvement d'eau, ni de rejet). Les eaux de ruissellement s'infiltreront naturellement dans le sol en fond de fouille. Il n'y a donc pas de suivi et de surveillance des eaux.

Rejets : L'exploitation du site ne nécessite pas l'utilisation d'eau de procédé.

Bruit et vibration : Des mesures de bruit seront réalisées conformément à la réglementation et selon les demandes de l'administration.

Déchets : La carrière produit quelques chiffons souillés (15 02) ou bidons vides lors du remplissage des réservoirs.

Ces déchets sont emmenés directement à l'atelier de l'entreprise (Naveil) hors des limites du projet. Ils sont ensuite confiés à des entreprises spécialisées dans leur traitement.

L'entretien du matériel est effectué à l'atelier de maintenance de l'entreprise hors des limites du présent projet. Le ravitaillement des engins est réalisé en bord à bord avec des bidons de petites contenances.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Procédure d'alerte :

1 - INTERVENTION D'URGENCE

- Arrêt localisé ou général de l'activité autour du point de sinistre,
- Protection du blessé et alerte aux secours internes.

2 - ALERTE ET COORDINATION

- Selon la gravité et les caractéristiques du sinistre, appel aux moyens de secours extérieurs : Pompiers, SAMU, Police - Gendarmerie
- Envoyer une personne au devant des secours (entrée du site),
- Bloquer l'accès aux voitures et poids-lourds et faire dégager les voies d'accès jusqu'au blessé,
- Alerte du responsable et du directeur du site puis respect de leurs consignes,
- Définition des moyens à mettre en oeuvre et affectation des tâches au personnel présent et réquisitionné (secours, surveillance, contrôle),

3 - MISE EN OEUVRE DES MOYENS DE SECOURS ET DE PROTECTION

- engagement des moyens de secours internes,
- délimitation et matérialisation physique des zones à risque et de danger,
- dégagement des accès,
- mise en place d'une signalisation spécifique (panneaux, feux, clôture, gardiennage...),
- intervention sur les incidences secondaires possibles,
- intervention des secours extérieurs.

4 - INFORMATION EXTERIEURE

Selon la gravité du sinistre et ses risques d'extension, les personnes suivantes seront successivement prévenues par le directeur technique : le maire de la commune, l'inspecteur des Installations Classées, l'Adjudant commandant la brigade de Gendarmerie la plus proche, le Préfet, Messieurs les directeurs départementaux des services de l'état et tous les services concernés par le sinistre et son développement.

Remise en état :

Les travaux de remise en état seront coordonnés aux travaux d'exploitation et consisteront au remblaiement total et à la remise en culture des terrains.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	création de 2 piézomètres pour le suivi piézométrique de la nappe souterraine (réalisés lors de l'autorisation précédente)	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 2510-5° et 6°	Extraction à ciel ouvert d'une capacité de production de 17 000 t/ an en moyenne	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Naveil

Le 24 février 2022

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

4.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
--	--

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>	
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>	
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>	
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>	
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

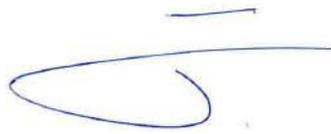
Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le 24 février 2022

Nom et signature du demandeur

Minier Bertrand

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Minier', with a horizontal line above the 'i'.

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1. PRÉSENTATION	2
2. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE	2
SCHEMA ORGANISATIONNEL DE LA PROCEDURE	4
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE	5
1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	6
2. EMPLACEMENT DU PROJET	6
EXTRAIT KBIS	7
PLAN DE SITUATION AU 1/50 000	9
3. MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS	10
4. DESCRIPTION DU PROJET	10
4.1. NATURE DES ACTIVITÉS	10
4.2. NATURE DU GISEMENT	10
PLAN PARCELLAIRE	11
4.3. VOLUME DES ACTIVITÉS	12
4.4. FONCTIONNEMENT DU SITE	12
4.4.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	12
4.4.2. HORAIRE D'OUVERTURE	14
4.4.3. PERSONNEL PRÉSENT	14
4.4.4. INFRASTRUCTURES DU SITE	14
4.4.4.1. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX	14
4.4.4.2. AUTRES BÂTIMENTS	14
4.4.5. MÉTHODE D'EXPLOITATION ET PROCÉDÉS MIS EN OEUVRE	15
4.4.5.1. PHASAGE	15
4.4.5.2. DÉFRICHEMENT	15
4.4.5.3. DÉCOUVERTE DES TERRAINS	15
4.4.5.4. EXTRACTION	15
PLAN DE PHASAGE	16
4.4.5. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX	18

4.4.6. REMISE EN ÉTAT	18
4.4.7. CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT	19
4.5. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS	19
4.5.1. EAU	19
4.5.2. REJETS	19
4.5.3. BRUIT ET VIBRATION	19
4.5.4. DÉCHETS	19
4.6. MATIÈRES UTILISÉES	20
4.7. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - RUBRIQUES DE NOMENCLATURE	20
4.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	21
4.8.1. PROCÉDURE D'ALERTE	21
4.8.2. MOYENS D'INTERVENTION INTERNES	22
4.8.3. MOYENS D'INTERVENTION EXTERNES	22
5. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION	24
5.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	24
5.2. RAPPELS SUR LE GISEMENT	24
5.3. L'EXPLOITATION	24
5.3.1. LE DÉCAPAGE ET LA DÉCOUVERTE	25
5.3.2. EXTRACTION	25
5.3.3. LE TRAITEMENT	26
5.3.4. SYNTHÈSE DES TERRES NON POLLUÉES ET DÉCHETS D'EXTRACTION DU SITE DISPENSÉS DE CARACTÉRISATION	26
5.4. MODALITÉS DE GESTION DES STOCKAGES	29
5.4.1. MODES DE STOCKAGE	29
5.4.2. STABILITÉ DES STOCKAGES	29
5.4.3. EFFETS DES STOCKAGES SUR L'ENVIRONNEMENT	29
5.4.4. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES INSTALLATIONS	30
5.4.5. ACTIONS DE RÉDUCTION DES DÉCHETS	30
6. ÉTUDE D'IMPACT	30
7. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES	30
PHOTO AERIENNE AU 1/5 000	31
PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1 000	32
Avis sur le réaménagement prévu	33

EXTRAITS DE LA MATRICE CADASTRALE	34
ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE	36
8. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE	38
9. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	38
9.1. CAPACITÉS TECHNIQUES	38
9.1.1. COMPÉTENCES DU PERSONNEL	38
9.1.2. MATÉRIELS DU SITE	38
9.1.3. EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE	39
9.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES	41
9.2.1. COMPTES ANNUELS	41
ATTESTATION BANCAIRE	42
COTATION BANQUE DE FRANCE	43
NOTICE DE LA COTATION BANQUE DE FRANCE	44
9.2.2. COTATION BANQUE DE FRANCE	45
9.3. CAPACITÉS ENVIRONNEMENTALES	45
10. GARANTIES FINANCIÈRES	46
10.1. GÉNÉRALITÉS	46
10.2. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT	47
10.3. MODALITÉS DU CALCUL ET CRITÈRES PRIS EN COMPTE	47
10.4. CALCULS DES GARANTIES FINANCIÈRES	48
Plan phasage années 01 à 05	50
Plan phasage années 06 à 10	52
Plan phasage années 11 à 14	54

PREAMBULE

Ce dossier présente une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Cette demande est établie selon les réglementations en vigueur, en particulier le Code de l'environnement.

1. PRÉSENTATION

L'exploitation de la carrière située au lieu-dit «Bondrée» sur la commune de Naveil a été autorisée initialement par arrêté préfectoral n° 01 3385 du 03 aout 2001 pour une durée de 20 ans à compter de la date de déclaration de début de travaux (courrier en date du 25 mars 2004), soit jusqu'au 25 mars 2024.

Le présent dossier sollicite l'autorisation environnementale pour le renouvellement de ce site.

Le présent dossier et les différentes mesures ont été constitués, sauf mention contraire, par Amélie CALCIAT, chargée d'études et Pierre MILLOT, rédacteur, au bureau d'études Axylis, dont les coordonnées complètes figurent en couverture. Les informations et données techniques sur la conduite de l'exploitation, les stockages, les matériels et la remise en état ont été fournies par le demandeur.

AXYLIS, créé le 1^{er} janvier 2004, a en charge les analyses de la qualité des granulats et des bétons (granulométrie, valeur au bleu, propreté des sables, écrasement d'éprouvette, essais Los Angelès,...), les essais environnementaux (mesures de bruit, de poussières,...), le suivi de la production de différentes centrales à béton, l'élaboration des plans d'assurance qualité et réalise entre autres les dossiers ICPE, la cartographie numérique des sites d'extraction, le calcul des garanties financières.

Cette société dispose d'un personnel compétent de 8 salariés qui pratique ces activités pour le compte de différentes sociétés.

2. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE

Les demandes relatives à la mise en service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et toutes opérations soumises à autorisation sont régies par les dispositions afférentes à la procédure d'enquête publique d'une part et d'autre part à l'exploitation des ICPE en général et des carrières en particulier (Code de l'environnement).

Les bases réglementaires de la procédure d'autorisation résident dans les articles du Titre VIII du Livre I de la partie réglementaire du Code de l'environnement ainsi que dans les articles du Titre I du Livre V de la partie législative du Code de l'environnement. Celles de la procédure d'enquête publique résident dans les articles R123-1 à R123-27.

Le schéma organisationnel de la procédure d'autorisation est joint à suivre.

Comme indiqué à l'article R123-3 du Code de l'environnement : *«I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.*

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

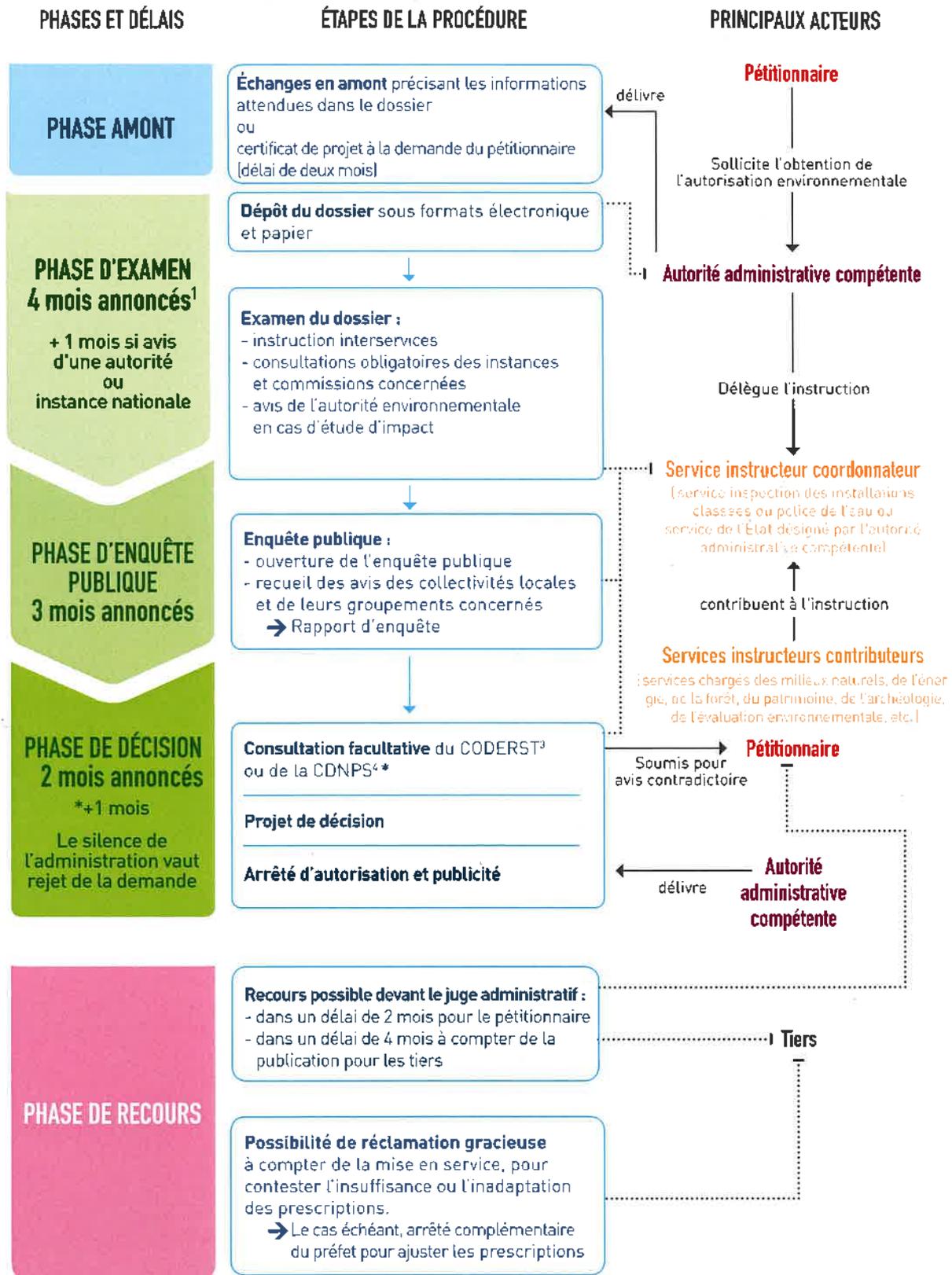
III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.»

Lors de la conception du projet, l'exploitant a rencontré la mairie de Naveil ainsi que les propriétaires des terrains. Une réunion de concertation a lieu chaque année : en raison de la crise sanitaire, aucune réunion n'a pu être organisée ces deux dernières années. Cette réunion est l'occasion de débattre publiquement des problèmes afférents à l'activité du site.

L'autorisation de ce site ne nécessite pas l'obtention d'autres autorisations (perturbation/ destruction d'espèces protégées, défrichement, altération des monuments naturels et sites classés...).

SCHEMA ORGANISATIONNEL DE LA PROCEDURE

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

OICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (jolie), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : **MINIER SAS**
Forme juridique : **SAS au capital de 300 000,00 Euros**
Siret : **597 220 466 10**
Adresse : **Les Sapins de Varennes - 41100 NAVEIL**
Signataire de la demande : **M. Bertrand MINIER**
représentant permanent de Minier Holding elle- même présidente de MINIER SAS

L'entreprise MINIER SAS, dont l'extrait KBis est joint pages suivantes, est représentée par la société MINIER HOLDING dont le représentant permanent est **M. Bertrand MINIER**, de nationalité française, demeurant Le Prieuré de Longpré à Saint-Amand-Longpré (41).

2. EMPLACEMENT DU PROJET

Département : **Loir-et-Cher (41)**
Arrondissement : **Vendôme**
Canton : **Montoire-sur-le-Loir**
Communauté d'agglomération : **C.A. Territoires Vendômois**
Commune : **Naveil**
Lieu-dit : **Bondrée**
Distances du site aux centres des villes les plus proches : **Marcilly-en-Beauce : 1,8 km**
Naveil : 2,1 km
Villerville : 2,7 km
Villiers-sur-Loir : 3,3 km
Vendôme : 4,1 km
Coordonnées Lambert II étendu au centre du site : **X = 500 706 m**
Y = 2 309 676 m
Accès : **RD 166**

Greffes du Tribunal de Commerce de Blois
15 RUE DU PERE BROTTIER
BP 1818 41018 BLOIS

N° de gestion 1972B00046

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 janvier 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	597 220 466 R.C.S. Blois
<i>Date d'immatriculation</i>	09/06/1972
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ETABLISSEMENTS MINIER
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	300 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	les Sapins de Varenne 41100 Naveil
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 08/06/2071
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	MINIER HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	le Moulin de Varennes 41100 Naveil
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	596 820 175 RCS Blois
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MINIER Bertrand Paul Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Lc 11/10/1972 à VENDOME (41)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	le Prieuré de Longpré 41310 Saint-Amand Longpre

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	CABINET AUDIT CROZON
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<i>Adresse</i>	1 rue Emile Martin 41200 Romorantin-Lanthenay
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	521 544 783 RCS Blois

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	COULLAUD Patrick
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	1 rue Copernic 41260 La Chaussée Saint-Victor

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	les Sapins de Varenne 41100 Naveil
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Dragage de rivières, exploitation de carrières, exploitation et vente de granulats, terrassements, remblais, récupération de matériaux, location de véhicules et matériels, béton prêt à l'emploi transport routier de marchandises pour compte d'autrui - location de véhicules industriels avec chauffeur
<i>Date de commencement d'activité</i>	09/06/1972
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce de Blois
15 RUE DU PERE BROTTIER
BP 1818 41018 BLOIS

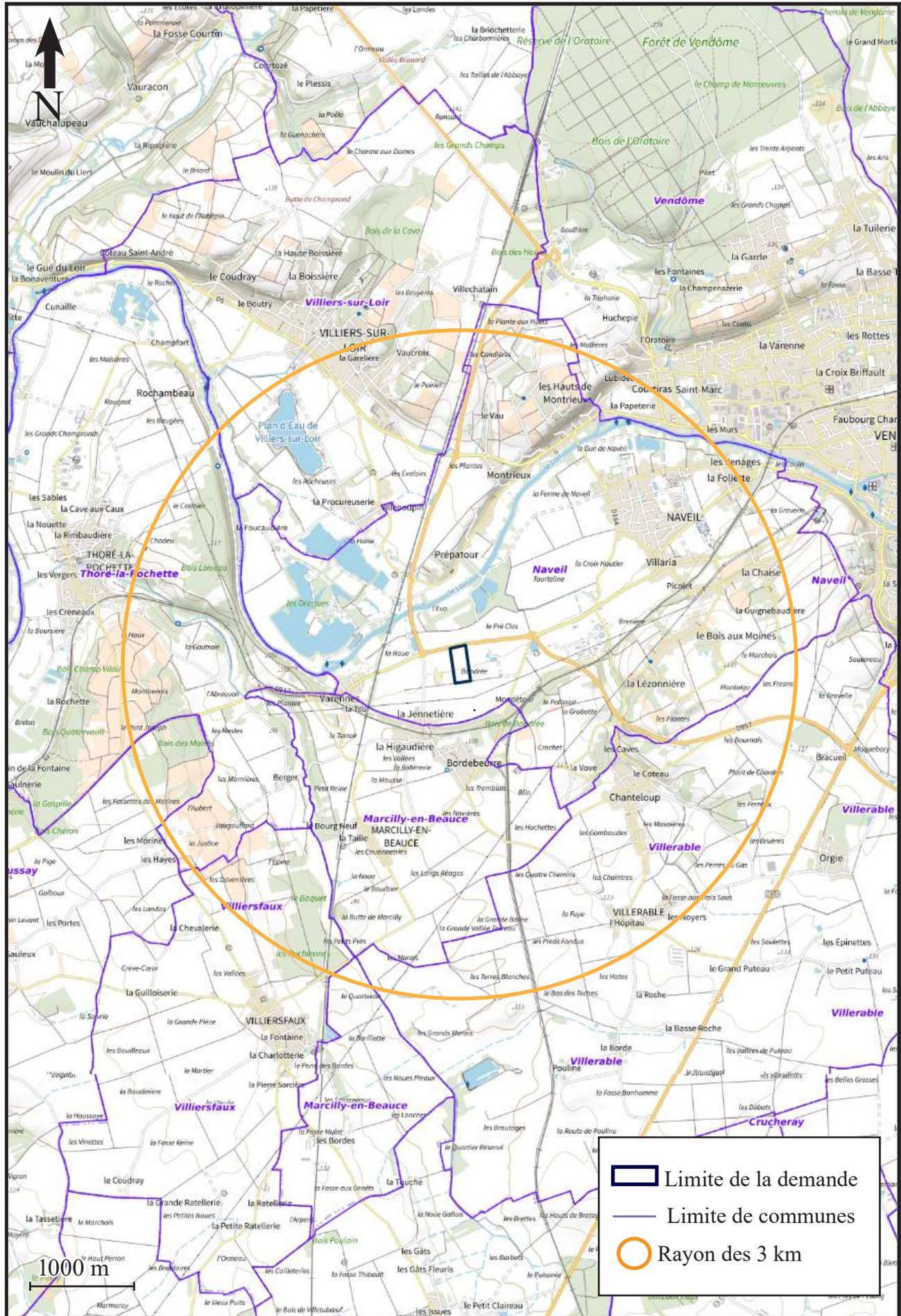
N° de gestion 1972B00046

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	le Haut Moron 41290 Conan
<i>Enseigne</i>	MINIER - CARRIERE PONTIJOU
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/03/1988
<i>Adresse de l'établissement</i>	41160 Saint-Jean-Froidmentel
<i>Enseigne</i>	MINIER - SABLIERE ST JEAN
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/1998
<i>Adresse de l'établissement</i>	Carrière de Couture, Lieudit Varennes de Chevelu 41800 Couture sur-lo-Loir
<i>Enseigne</i>	MINIER SABLIERES DE TREHET-COUTURE-ARTINS
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1999
<i>Adresse de l'établissement</i>	Carrière d'Artins, les Aunaies 41800 Artins
<i>Enseigne</i>	MINIER SABLIERES DE TREHET-COUTURE-ARTINS
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1999
<i>Adresse de l'établissement</i>	le Moulin de Varennes 41100 Naveil
<i>Enseigne</i>	AUTRES SITES
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2006
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Adresse de l'établissement</i>	le Verdois Verdes 41240 Beauce la Romaine
<i>Enseigne</i>	Minier carrière de Verdes
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	ENTREPRISE PIONNIER
<i>Numéro unique d'identification</i>	330 740 440
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	La renaissance
<i>Date de parution</i>	11/07/2008
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Le Mans



PLAN DE SITUATION AU 1/50 000

MINIER SAS - Lieu-dit «Bondrée» - Commune de NAVEIL (41)

Demande d'autorisation environnementale d'exploitation de carrière - 9

3. MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS

Le tableau à suivre permet de synthétiser les parcelles objets du renouvellement sollicité :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle	Propriétaire	Surface du renouvellement
Bondrée	ZR	53	29 150	Indivision Boiset	6 800
		54	10 700	HERPIN Patrice	10 700
		109	26880	Indivision Boiset	26 880
					44 380 m²

Les parcelles objets du présent dossier sont localisées sur le plan du parcellaire à suivre.

Le plan d'ensemble est joint au paragraphe *Pièces complémentaires*.

Les terrains concernés par le projet appartiennent à des propriétaires privés. Les extraits de la matrice cadastrale ainsi que les attestations de maîtrise foncière sont joints au paragraphe *Pièces complémentaires*.

4. DESCRIPTION DU PROJET

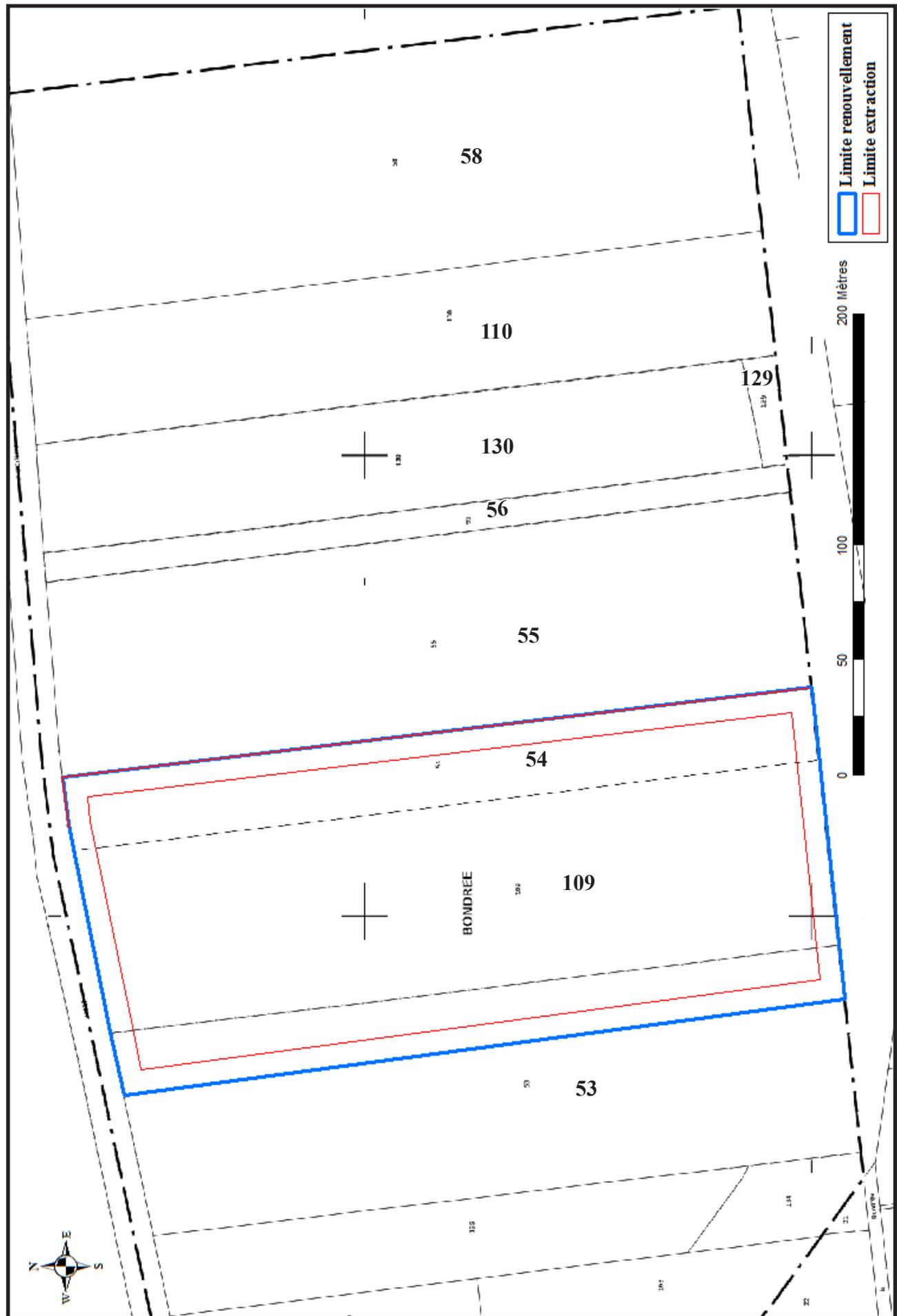
4.1. NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité consiste en l'extraction d'un gisement d'alluvions d'âge quaternaire, à ciel ouvert, sans utilisation d'explosif, à sec pour la partie sud correspondant à la moyenne terrasse et en eau pour la terrasse inférieure, sans rabattement de la nappe. L'exploitation se déroule à ciel ouvert selon les étapes suivantes :

- décapage de la terre végétale et des stériles en deux horizons et stockage en cordons périphériques,
- extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur,
- chargement des matériaux dans des véhicules de transport.

4.2. NATURE DU GISEMENT

Le gisement est constitué par des alluvions anciennes d'âge quaternaire, sur une épaisseur variant de 0 à 6 m d'épaisseur. Le substratum est constitué par la craie sénonienne.



PLAN PARCELLAIRE

MINIER SAS - Lieu-dit «Bondrée» - Commune de NAVEIL (41)
Demande d'autorisation environnementale d'exploitation de carrière - 11

4.3. VOLUME DES ACTIVITÉS

Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

Surface totale de l'autorisation :	4 ha 43 a 80 ca
Surface restant à extraire :	3 ha 70 a 67 ca
Epaisseur moyenne du gisement :	3,5 m
Volume du gisement restant à exploiter (avec d = 1,8) :	129 735 m ³ , soit 233 523 t
Production annuelle moyenne :	17 000 t/an
Production annuelle maximale :	60 000 t/an
Durée de l'exploitation sollicitée :	18 ans (dont 4 ans pour finaliser la remise en état)
Cotes du terrain naturel :	de 78 m NGF à 83 m NGF
Cote minimale du fond de fouille :	77 m NGF
Epaisseur moyenne des terres de découverte :	2 m
Volume des terres de découverte :	74 134 m ³
Volume annuel moyen de terres de découverte :	5 295 m ³ /an

4.4. FONCTIONNEMENT DU SITE

4.4.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Des panneaux ont été mis en place à l'entrée du site lors de l'autorisation précédente, indiquant :

- l'identité de l'exploitant,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux.

L'accès de la carrière est fermé par une barrière verrouillée en dehors des heures d'ouverture.

Des merlons, des panneaux et une clôture ceinturent le site et en interdisent ainsi l'accès.

Ces aménagements seront déplacés sur la partie ouest à l'obtention de l'arrêté préfectoral.



Panneaux indicatifs en entrée de carrière



Clôture et merlon en périphérie de la carrière

4.4.2. HORAIRE D'OUVERTURE

Les horaires de fonctionnement du site sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Les horaires sont en accord avec la législation du travail et les conventions nationales. L'entreprise ne travaille pas la nuit, les jours fériés, les samedis et les dimanches.

4.4.3. PERSONNEL PRÉSENT

L'activité du site aura lieu par campagne au fur et à mesure des besoins des chantiers. Un à deux salariés seront présents sur le site en fonctionnement normal.

Ponctuellement, lors d'opération de découverte ou de remise en état, d'autres intervenants pourront renforcer l'équipe sur place.

4.4.4. INFRASTRUCTURES DU SITE

4.4.4.1. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sur le site seront traités dans l'installation de traitement voisine autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-241-0010 du 29 août 2011 située au lieu-dit «La Drague», commune de Naveil.

Ces matériaux de très bonne qualité seront réservés à des utilisations nobles telles que la fabrication de bétons hydrauliques, de bétons bitumineux, de mortiers, la préfabrication ou les ouvrages de génie civil. Ils permettront d'approvisionner le marché local et les départements limitrophes.

4.4.4.2. AUTRES BÂTIMENTS

L'exploitation étant ponctuelle, aucun bâtiment ne sera installé sur le site.

4.4.5. MÉTHODE D'EXPLOITATION ET PROCÉDÉS MIS EN OEUVRE

4.4.5.1. PHASAGE

La durée prévisible de l'autorisation sera de 18 ans répartie en 14 ans d'extraction d'une production moyenne de 17 000 tonnes par an et 4 ans pour finaliser la remise en état. L'exploitation du site sera réalisée en phases quinquennales afin de bénéficier de suffisamment de place pour le déplacement des engins et des camions de transport : 2 phases de 5 ans et une phase de 4 ans.

Le plan de phasage, joint à suivre, indique les phases de progression.

Une bande réglementaire de 10 mètres au long des parcelles voisines ne sera pas exploitée afin de garantir l'intégrité des terrains voisins de l'autorisation.

4.4.5.2. DÉFRICHEMENT

Aucun défrichement ne sera nécessaire compte tenu de la vocation agricole des parcelles.

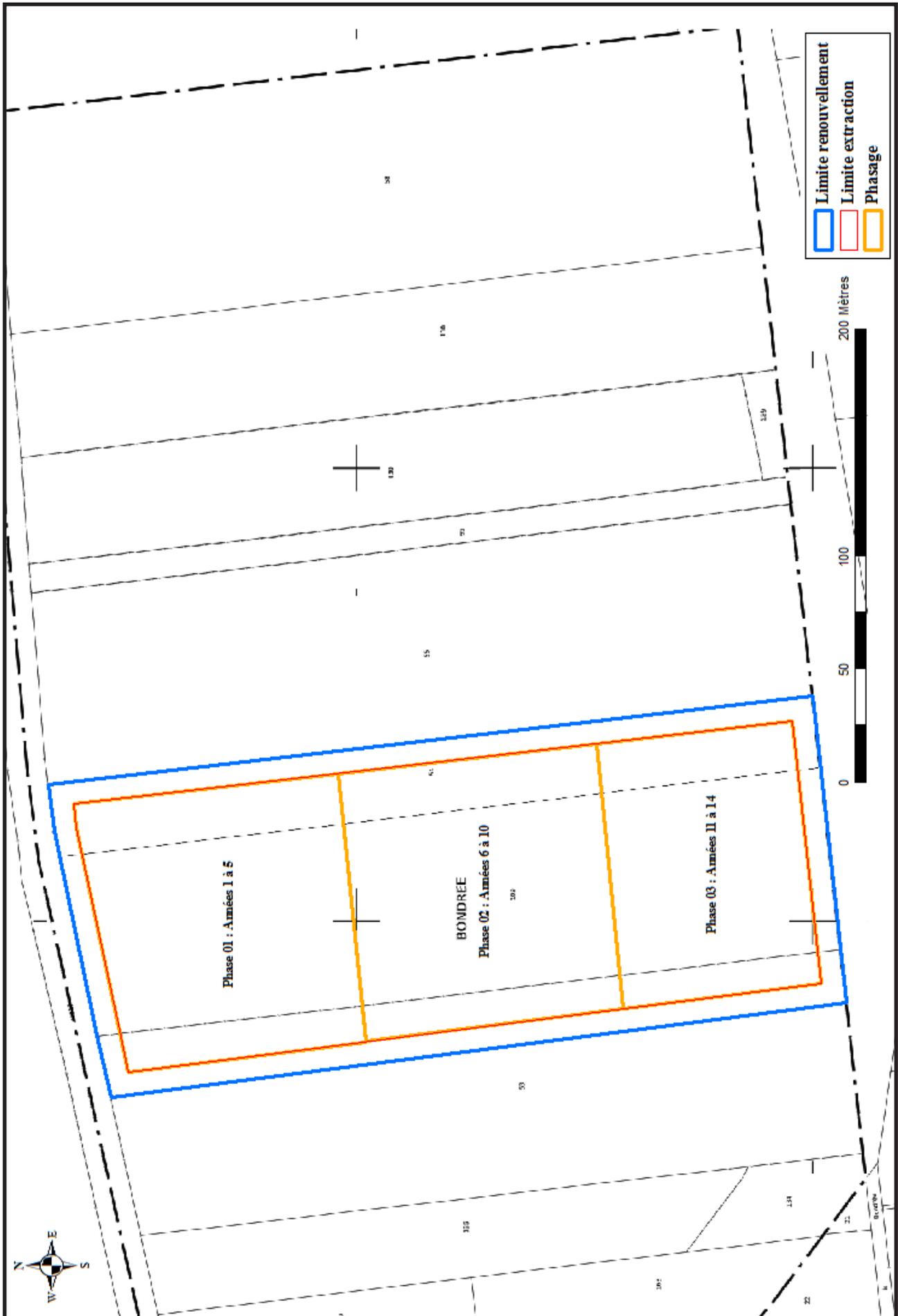
4.4.5.3. DÉCOUVERTE DES TERRAINS

Pour chaque phase la première opération consiste à effectuer la découverte. Elle s'effectue en plusieurs horizons, identifiés puis stockés séparément, d'une hauteur de 2 m, les stériles argileux et la terre végétale. Le décapage sélectionne le plus rigoureusement possible les différents horizons de terre végétale en s'appuyant sur les données de l'étude pédologique réalisé par la Chambre d'Agriculture. Ces merlons sont disposés dans la mesure du possible en limite d'autorisation afin de réduire l'impact visuel et sonore de l'extraction ainsi que de sécuriser les zones en chantier. Les merlons de terre végétale sont ensuite enherbés avec du ray-gras pour conserver la qualité agronomique des terres végétales.

4.4.5.4. EXTRACTION

L'extraction est réalisée par campagne à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. Le carreau de la carrière sera situé à 77 m NGF, comme lors de l'exploitation actuelle. La hauteur de gisement variera de 0 à 6 mètres avec une moyenne de 3,5 m. L'extraction sera réalisée sur un seul front de taille d'une hauteur maximale de 6 m. L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec pour la moitié sud des

PLAN DE PHASAGE



terrains correspondant à la moyenne terrasse et en eau pour la terrasse inférieure.

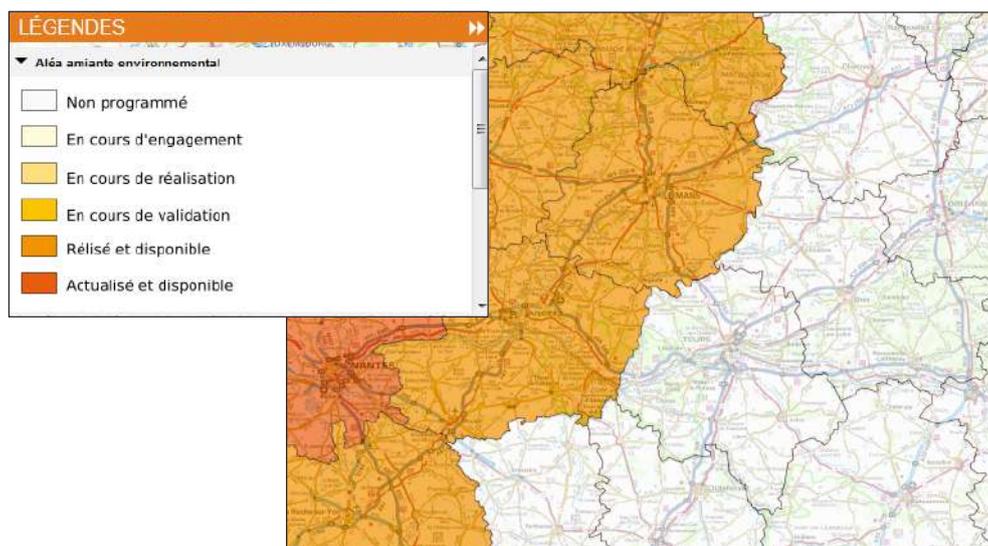
Sur la base d'un recensement, le BRGM appuie les Pouvoirs Publics dans l'exécution d'études et de travaux relatifs à la prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante des travailleurs des industries extractives et, en régions, sur la réalisation d'expertises concernant la problématique de l'amiante environnementale.

En France, les principales zones amiantifères connues sont localisées dans les Alpes occidentales et en Haute-Corse. D'autres secteurs géographiques sont également concernés, comme les massifs cristallins externes des Alpes, le Massif central, le Massif armoricain et la chaîne des Pyrénées - où des affleurements d'amiante sont connus et/ou ont été exploités d'une manière artisanale (voir carte à suivre).

Figure 1: Localisation des anciennes exploitations et affleurements avérés d'amiante



Le BRGM n'a pas inclu à ce jour le département de Loir-et-Cher dans son programme de recensement des sites amiantifères :



La carrière de Naveil au lieu-dit «Bondrée» est autorisée depuis le 03 août 2001, aucune déclaration de maladie liée à l'amiante n'a été recensée par la médecine du travail à ce jour.

Compte tenu de tous ces éléments, il peut en être déduit que le gisement ne présente pas d'amiante à l'état naturel.

4.4.5. TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sur le site seront traités dans l'installation de traitement voisine autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-241-0010 du 29 août 2011, située au lieu-dit «La Drague», commune de Naveil.

4.4.6. REMISE EN ÉTAT

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux d'exploitation et consisteront à remblayer en totalité l'excavation puis à redonner au site sa vocation initiale : l'agriculture.

L'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tout déchet.

Le remblayage n'est admis que dans la mesure où il est effectué avec des matériaux inertes ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

Les terres de découverte seront régalingées sur les matériaux inertes et les stériles d'exploitation préalablement nivelé et décompacté.

La remise en état est détaillée dans le dossier d'étude d'impact - chapitre « Remise en état ».

4.4.7. CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT

L'évacuation des matériaux s'effectue depuis la parcelle cadastrée section YA n°33 puis la RD 166 et la RD 917 pour rejoindre l'installation de traitement voisine.

L'activité du site a lieu par campagne selon les besoins des chantiers. Le trafic de camions générés par l'activité de la carrière est de 3 à 9 rotations de camions par jour (à raison de 250 jours de travail par an et d'une charge de 28 t par camion). En cas de chantiers importants et ponctuels, le trafic de pointe pourra atteindre 35 rotations de camions par jour.

Les matériaux extraits sont utilisés dans les chantiers de travaux publics et de bâtiments ainsi que de voiries et réseaux divers, dans un rayon de 100 km.

4.5. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS

4.5.1. EAU

L'exploitation du site ne nécessite pas l'utilisation d'eau de procédé (pas de prélèvement d'eau, ni de rejet). Les eaux de ruissellement s'infiltrent naturellement dans le sol en fond de fouille. Il n'y a donc pas de suivi et de surveillance des eaux.

4.5.2. REJETS

L'exploitation du site ne nécessite pas l'utilisation d'eau de procédé.

4.5.3. BRUIT ET VIBRATION

Des mesures de bruit seront réalisées conformément à la réglementation et selon les demandes de l'administration.

4.5.4. DÉCHETS

La carrière produit quelques chiffons souillés (15 02) ou bidons vides lors du remplissage des réservoirs.

Ces déchets sont emmenés directement à l'atelier de l'entreprise (Naveil) hors des limites du projet. Ils sont ensuite confiés à des entreprises spécialisées dans leur traitement.

L'entretien du matériel est effectué à l'atelier de maintenance de l'entreprise hors des limites du présent projet. Le ravitaillement des engins est réalisé en bord à bord avec des bidons de petites contenances.

4.6. MATIÈRES UTILISÉES

Hormis les matériaux extraits, seul le carburant est utilisé pour le fonctionnement des engins d'extraction et de réaménagement. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé en bord à bord avec des bidons de petites contenances.

Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures sur le site.

4.7. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - RUBRIQUES DE NOMENCLATURE

Les activités prévues sur le site entrent dans la nomenclature ICPE :

rubrique n°	désignation des activités	régime*	rayon d'affichage	installation objet de la demande
2510 - 1°	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5° et 6°	A	3 km	Extraction à ciel ouvert de 37 067 m ²

Les activités entrent également dans la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique n°	Désignation des activités	Régime*	Rayon d'affichage	Installation objet de la demande
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	-	3 piézomètres pour le suivi piézométrique de la nappe souterraine (dont 2 réalisés lors de l'autorisation précédente)

* Régimes :
A = Autorisation
D = Déclaration
E = Enregistrement
NC = Non Classée

Les activités soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les communes situées dans un rayon de 3 km, illustré sur le plan de localisation du site au 1/50 000, au titre 2. *Emplacement des installations classées*. Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont : **Naveil, Villiers-sur-Loir, Vendôme, Thoré-la-Rochette, Houssay, Marcille-en-Beauce, Villiersfaux, Villerable.**

4.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les employés travaillant sur le site d'extraction sont équipés de téléphones portables.

4.8.1. PROCÉDURE D'ALERTE

En cas de sinistre, la procédure d'intervention mise en oeuvre au sein de l'entreprise est évolutive et adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus.

En cas d'intervention d'urgence :

- l'arrêt localisé ou général de l'activité autour du point de sinistre,
- la protection du blessé et l'alerte aux secours internes.

Alerte et coordination :

- selon la gravité et les caractéristiques du sinistre, appel aux moyens de secours extérieurs :
 - Pompiers : 18 ou 112
 - SAMU : 15
 - Police - Gendarmerie : 17
- envoyer une personne au devant des secours (entrée du site),
- bloquer l'accès aux voitures et poids lourds et faire dégager les voies d'accès jusqu'au blessé,
- alerte du responsable et du directeur du site puis respect de leurs consignes,
- définition des moyens à mettre en oeuvre et affectation des tâches au personnel présent et réquisitionné (secours, surveillance, contrôle).

La possibilité d'intervention d'un médecin généraliste n'est pas à exclure. Les plus proches (docteurs Lebeau et Aumaréchal - tel 02 54 77 70 00) sont regroupés dans le cabinet médical situé au 30 rue de Courtiras à 2 km sur la commune de Vendôme.

Mise en oeuvre des moyens de secours et de protection

- l'engagement des moyens de secours internes,
- la délimitation et matérialisation physique des zones à risque et de danger,
- le dégagement des accès,
- la mise en place d'une signalisation spécifique (panneaux, feux, clôture, gardiennage...),
- l'intervention sur les incidences secondaires possibles,
- l'intervention des secours extérieurs.

Information extérieure

Selon la gravité du sinistre et ses risques d'extension, les personnes suivantes seront successivement prévenues par le directeur technique :

- le maire de la commune,
- l'inspecteur des Installations Classées (DREAL),
- l'Adjudant commandant la brigade de Gendarmerie la plus proche,
- le Préfet,
- Messieurs les directeurs départementaux des services de l'état et tous les services concernés par le sinistre et son développement.

4.8.2. MOYENS D'INTERVENTION INTERNES

Les moyens humains

L'ensemble du personnel présent sur les lieux est susceptible d'être réquisitionné et affecté à une tâche bien précise.

Les moyens matériels

Les matériels et engins présents sur les lieux sont également affectés en cas de besoin à des tâches spécifiques (dégagement de matériaux, soutènement, levage, apport de terre,...), leur utilisation se faisant selon les règles de sécurité.

Le personnel dispose également des matériels et des protections nécessaires lors de certaines interventions :

- des extincteurs dans chaque engins (type ABC poudre de 2 kg),
- un moyen de communication (téléphone portable, radio...),
- des protections individuelles,
- du petit outillage.

4.8.3. MOYENS D'INTERVENTION EXTERNES

Le site dépend du centre d'incendie et de secours de la commune de Vendôme. Si nécessaire, d'autres centres de secours peuvent être appelés en renfort.

A proximité du site, il existe aussi les infrastructures médicales suivantes :

- le cabinet médical des docteurs Lebeau et Aumaréchal (téléphone : 02 54 77 70 00), à 2 km sur la commune de Vendôme,
- le Centre Hospitalier de Vendôme, à 2 km du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie

Le plan de sécurité incendie est commenté au personnel et affiché. Un moyen de communication (téléphone portable) est fourni aux employés présents sur le site. Une liaison pourra ainsi être maintenue entre les services de secours et le site.

Des exercices sont organisés régulièrement afin de former et de sensibiliser le personnel à l'utilisation des équipements et matériels de premiers secours (trousses de secours et extincteurs).

Les extincteurs sont vérifiés tous les ans. Ils sont situés dans les engins.

Les moyens de lutte contre le déversement accidentel de substances polluantes, toxiques, inflammables ou autre

S'il y a déversement d'hydrocarbures, il faudra faire appel à une entreprise agréée pour évacuer ces produits et les sols pollués.

En cas de déversement en dehors des capacités de rétention, la procédure d'urgence suivante sera mise en action :

- épandage des produits absorbants tel que du sable,
- appel des pompiers par le chef d'exploitation si besoin,
- balisage de la zone,
- contact avec les autorités de tutelle (DREAL, CRAM, mairie...),
- évacuation des produits déversés par une entreprise agréée.

Les moyens de secours aux blessés

Une trousse de secours est à disposition des salariés dans chaque engin et véhicule de société du site.

Son contenu est vérifié régulièrement par le chef d'exploitation ou le conducteur du véhicule.

Si l'accident le nécessite, il est fait appel aux services de secours de proximité.

Chaque accident de travail, même bénin, fera l'objet d'une déclaration au siège de l'entreprise.

5. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

5.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification impose entre autre à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets d'extraction.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (ref.BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

5.2. RAPPELS SUR LE GISEMENT

	Situation sollicitée par le présent dossier
Surface à extraire	37 067 m ²
Volume du gisement	129 735 m ³
Epaisseur de terres de découvertes	2,00 m
Production moyenne	17 000 t / an
Durée d'exploitation	18 ans

5.3. L'EXPLOITATION

Le plan de gestion des déchets d'extraction est établi à un instant "t" de la vie de la carrière, afin de

distinguer clairement les produits marchands du site et les déchets produits.

5.3.1. LE DÉCAPAGE ET LA DÉCOUVERTE

Les terres de découverte seront décapées à la pelle hydraulique sur une épaisseur de 2 m.

Les terres non polluées ainsi mises à jour seront constituées de terres végétales (de 0,3 à 0,5 m) et de stériles (limons argileux de 1,5 à 1,7 m).

Les terres végétales sont stockées en merlons sélectifs. Ces merlons ont une hauteur de 2 m en périphérie du site et des zones en dérangement (pistes, installations...). Une faible hauteur des merlons permet à la terre végétale de garder toutes ses qualités agronomiques.

En fin de phase d'exploitation, la terre est régalée en surface pour une remise en état efficace des terrains à vocation agricole.

Les stériles de découverte sont mis directement en remblais.

	Autorisation	Moyenne par phase quinquennale
Volume de terres végétales	14 800 m ³	5 400 m ³
Volumes des stériles de découverte	59 300 m ³	21 600 m ³
Total	74 100 m³	27 000 m³

Ces terres de découvertes sont inertes et ne nécessitent pas de caractérisation.

5.3.2. EXTRACTION

Le volume total exploitable du gisement est de 129 735 m³ sur une puissance moyenne de gisement de 3,5 m. La cote minimale d'exploitation sera de 77 m NGF. **L'extraction ne produira pas de stérile.**

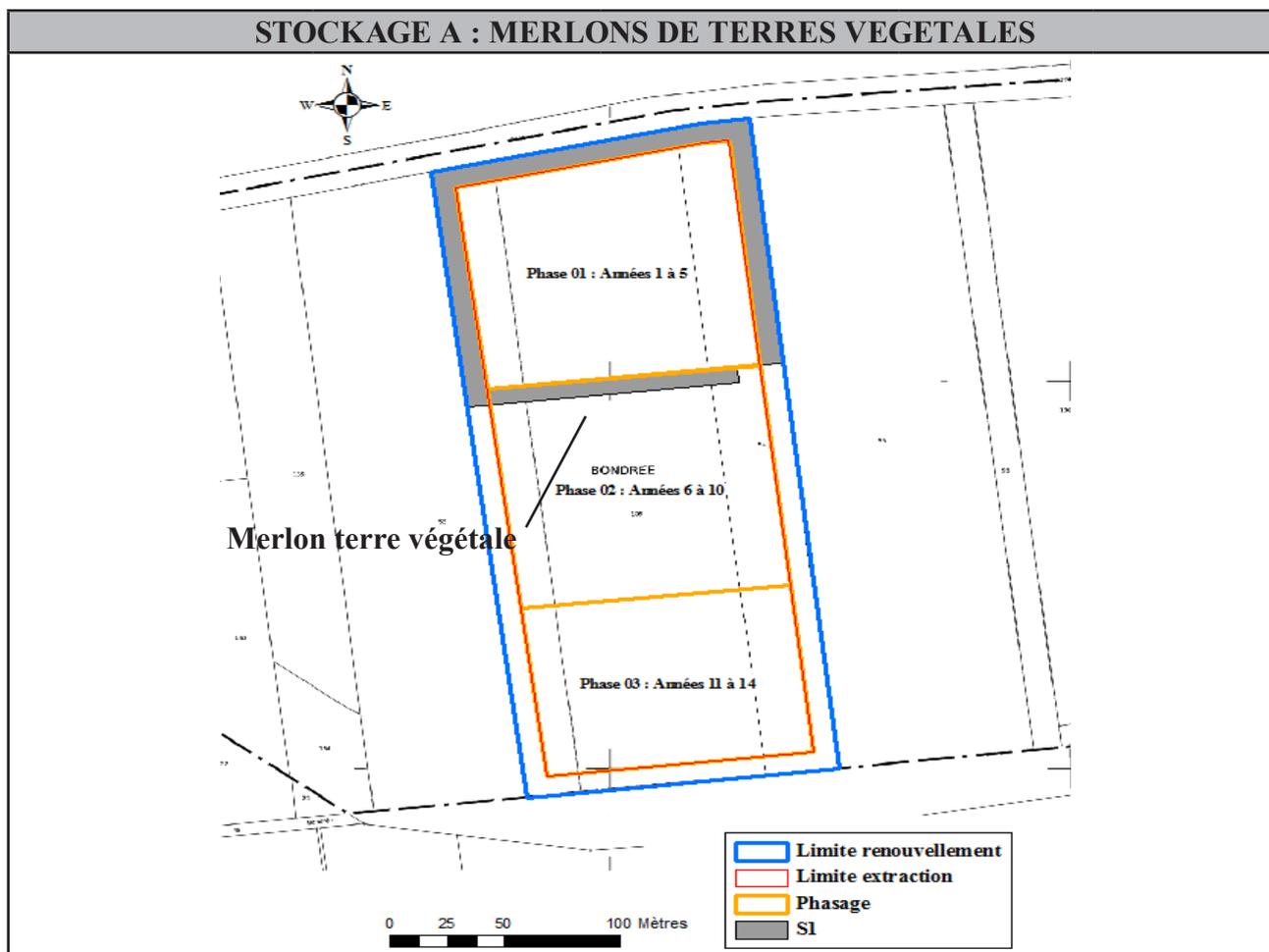
5.3.3. LE TRAITEMENT

Les matériaux extraits sur le site seront traités dans l'installation de traitement voisine autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-241-0010 du 29 août 2011, située au lieu-dit «La Drague», commune de Naveil.

5.3.4. SYNTHÈSE DE TERRES NON POLLUÉES ET DÉCHETS D'EXTRACTION DU SITE DISPENSÉS DE CARACTÉRISATION

Le tableau joint en page suivante regroupe les terres non polluées et les déchets d'extraction produits par le site.

SYNTHESE					
Activité		Production de granulats alluvionnaires			
Roches concernées		Découverte	- Terres végétales - Stériles (limons argileux)		
		Gisement	Alluvions anciennes d'âge quaternaire		
Code déchet	Nature	Procédé / activité à l'origine du déchet	Quantité estimée sur l'exploitation	Quantité déjà stockée	Type de stockage
Découverte					
Terres non polluées	Terres végétales	Découverte	14 800 m ³	0 m ³	Merlons, surface réaménagée
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*	Limons argileux		59 300 m ³	0 m ³	Remblais
01 01 - Déchets provenant de l'extraction					
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*	X	L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draguelines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse,...).	X	X	X
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique					
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	X	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	X	X	X
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	X	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage, enlevés sur les convoyeurs, des refus de scalpage issus des opérations de traitement. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage.	X	X	X
01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	X	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	X	X	X
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11*	X	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	X	X	X
01 04 99 Déchets non spécifié ailleurs	X	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides: solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.	X	X	X



MODALITE DE STOCKAGE

Stockage	Merlons : hauteur de 2 m, pente à 45%, en périphérie du site et des zones en dérangement
Nomenclature déchet	Terres non polluées
Caractéristiques	Terres végétales naturellement présentes sur le site
Etape générant le déchet	Décapage / Découverte
Quantités stockées	5 400 m ³ par phase quinquennale, soit 14 800 m ³ au total
Durée maximale de stockage	En fonction des besoins du réaménagement, en moyenne 5 ans
Traitement ultérieur	Scarification et végétalisation
Stabilité du stockage	Risque d'instabilité très faible : - zone de faible risque sismique - faible hauteur des merlons (2 m maximum)

ENVIRONNEMENT ET SANTE

	EAU	SOL	AIR	SANTE
Impacts potentiels	Perturbation des écoulements Augmentation de la teneur en MES	Perte de la qualité agronomique du sol	Envois de particules	Sans objet
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Enherbement des merlons et discontinuité de l'agencement	Enherbement des merlons Scarification des terres lors du réaménagement	Enherbement des merlons	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Etude complémentaire	Voir étude d'impact			Sans objet

5.4. MODALITÉS DE GESTION DES STOCKAGES

5.4.1. *MODES DE STOCKAGE*

Les différents types de stockages du site sont les suivants :

A : Merlons de terres végétales localisés en périphérie des zones en dérangement (surface extraite, pistes, installations), ayant une hauteur maximale de 2 m et une pente maximale de 45%,

B : Mise en fond de fouille des stériles de découverte pour le remblaiement des phases précédentes,

L'exploitation se découpe en 2 phases d'extraction quinquennales plus une phase de 4 ans. L'exploitation et la remise en état sont coordonnées au maximum selon la disponibilité des remblais. Le plan de phasage est joint pages précédentes.

La remise en état consiste à redonner une vocation agricole aux terrains après remblaiement total du site.

Le stockage des terres végétales est présenté sur la fiche jointe à suivre.

5.4.2. *STABILITÉ DES STOCKAGES*

L'effet d'une perte d'intégrité structurelle d'un merlon serait un éboulement minime des terres sur les abords du site (cultures, chemin rural, route départementale).

Les risques d'éboulement, d'effondrement et de glissement de terrain seront limités du fait de la faible hauteur des merlons, de leur faible pente et de leur présence limitée dans le temps.

En ce qui concerne les risques naturels, le projet ne se situe pas en zone inondable. Il est localisé dans une zone d'aléa sismique faible. Le seul risque naturel pourrait donc provenir d'un écoulement superficiel provoqué par un orage.

Les merlons seront constitués de déchets inertes dispensés de caractérisation : terres végétales. D'après l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, ils ne sont pas considérés comme une installation de gestion des déchets de catégorie A.

Les procédures de contrôles, de stabilité et de maîtrise des risques consistent à veiller à la mise en oeuvre des merlons dans les règles de l'art.

A la vue de ces éléments, il peut être affirmé que ces stockages n'appartiennent pas à des installations de gestion de déchets de classe A.

5.4.3. *EFFETS DES STOCKAGES SUR L'ENVIRONNEMENT*

Le tableau suivant répertorie pour chaque compartiment de l'environnement, les risques et les mesures prises pour les éviter.

Compartiment	Risque	Mesures	Risque résiduel
EAU	Augmentation de la teneur en MES	<ul style="list-style-type: none"> •Eloignement des cours d'eau et des périmètres de protection de point de captage en eau potable •Enherbement-ensemencement des merlons 	NON
	Perturbation de l'écoulement des eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> •Discontinuité de l'agencement des stockages 	NON
SOLS	Perte de la qualité agronomique des sols	<ul style="list-style-type: none"> •Hauteur de stock de terre de découverte de 2 m maximum •Scarification des sols •Enherbement-ensemencement des merlons 	NON
AIR	Envols de particules	<ul style="list-style-type: none"> •Enherbement des merlons •Arrosage des matériaux en période sèche 	NON

De par la stabilité et la nature du terrain, ces stockages n'entraîneront pas de risque de détérioration du sous-sol. De plus, l'écoulement des eaux superficielles est maintenu.

5.4.4. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES INSTALLATIONS

La remise en état consiste à redonner au site sa vocation initiale : l'agriculture. La terre végétale sera régallée sur les matériaux inertes et les stériles de découverte préalablement nivelé et décompacté

Toute la terre végétale présente initialement sur le site sera utilisée pour la remise en état.

5.4.5. ACTIONS DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

Aucun déchet (terres non polluées et déchets inertes) n'est produit par l'activité du site.

Aucune élimination de déchet n'est nécessaire.

6. ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier d'étude d'impact fait l'objet d'un document indépendant déposé conjointement.

7. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Photographie aérienne : Voir page suivante

Plan d'ensemble au 1/1 000 : Plan joint dans la pochette plastifiée.

PHOTO AERIEENNE AU 1/5 000



PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1 000



MAIRIE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Naveil, le 22 juin 2020

Par la présente, je soussignée, Madame **MARTY ROYER Magali**, Maire de la commune de NAVEIL,

Dans le cadre du dossier de renouvellement et de cessation d'activité d'une partie de la carrière sise au lieu-dit « Bondrée » actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°01-3385 du 3 août 2001,

Donne un avis favorable au réaménagement réalisé par l'entreprise MINIER sur les parcelles cadastrées section ZR n°56 pour partie, 58 pour partie, 110 pour partie et 130 pour partie d'une surface de 23 600 m²,

Autorise l'entreprise MINIER à effectuer toutes les démarches nécessaires au renouvellement de l'activité de cette carrière sur les parcelles non encore extraites d'une surface de 91 120 m².

Donne un avis favorable pour une remise en état à vocation agricole après remblaiement avec des matériaux inertes comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (réaménagement identique à l'autorisation actuelle).

Le Maire

Magali ROYER-MARTY

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50 - Adresse e.mail : contact@naveil.fr

BUREAUX OUVERTS : Tous les jours de : 8h à 12h 30 et de 13h 30 à 17h
fermés mardi matin et mercredi après-midi.

AVIS SUR LE RÉAMÉNAGEMENT PRÉVU

EXTRAITS DE LA MATRICE CADASTRALE

Février 2022



ANNEE DE MAJ 2017		DEP DIR 41 0	COM 158 NAVEIL	TRES 048	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL L00365									
usufruitier		MBP9GK	BOISET/BERNADETTE												
nu propriétaire/Indivision		41100 NAVEIL	BOISET/BERNARD												
nu propriétaire/Indivision		41100 NAVEIL	DUBREUIL/MONIQUE												
nu propriétaire/Indivision		41100 NAVEIL	PLESSIS/ISABELLE JOCELYNE MONIQUE												
nu propriétaire/Indivision		41100 VENDOME	PAVY/JOCELYNE												
nu propriétaire/Indivision		41100 MARCILLY EN BEAUCE	FOUQUET/FRANCOISE												
nu propriétaire/Indivision		41100 VENDOME													
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES															
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE N°PARC RIVOLI PRIM	FP/DP TAR	S	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	EVALUATION	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET RC EXO	NAT AN FRACTION %EXO TC	LIVRE FONCIER Feuille
17	ZR 53	BONDREE		B074	1	158A	J	T	02		2 91 50	162,33	A TA	162,33	100
											1 94 33	32,47	C TA	32,47	20
												47,15	GC TA	47,15	20
											97 17	47,15	A TA	47,15	100
												9,43	C TA	9,43	20
												9,43	GC TA	9,43	20

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2017		DEP DIR 41 0	COM 158 NAVEIL	TRES 048	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL I00128									
Propriétaire		MBSDX	HERPIN/PATRICE												
		53000 LAVAL													
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES															
AN	SECTION N°PLAN N°VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE N°PARC RIVOLI PRIM	FP/DP TAR	S	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	EVALUATION	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET RC EXO	NAT AN FRACTION %EXO TC	LIVRE FONCIER Feuille
10	ZR 54	BONDREE		B074	1	158A	J	T	02		1 07 00	59,59	A TA	59,59	100
											71 33	11,92	C TA	11,92	20
												17,3	GC TA	17,3	20
											35 67	17,3	A TA	17,3	100
												3,46	C TA	3,46	20
												3,46	GC TA	3,46	20

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

MINIER SAS - Lieu-dit «Bondrée» - Commune de NAVEIL (41)

Demande d'autorisation environnementale d'exploitation de carrière - 34

**Indivision BOISET
Bordebeurre
41100 MARCILLY-EN-BEAUCE**

Par la présente, nous soussignés, monsieur BOISET Bernard ainsi que mesdames DUBREUIL Monique, PLESSIS Isabelle, PAVY Jocelyne et FOUQUET Françoise, en tant que propriétaires en indivision des parcelles suivantes :

Section ZR numéros 53 et 109 au lieu-dit « Bondrée », commune de Naveil, d'une surface respective de 2 ha 91 a 50 ca et 2 ha 68 a 80.

Autorisons l'entreprise MINIER à effectuer toutes les démarches nécessaires au renouvellement de l'activité de la carrière sur ces parcelles non extraites lors de l'autorisation préfectorale n°01-3385 du 3 août 2001,

Donnons un avis favorable pour une remise en état à vocation agricole après remblaiement avec des matériaux inertes comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (réaménagement identique à l'autorisation actuelle).

Confirmons la poursuite et la validité du contrat de forage et des accords signés le 20 mars 2000 et le 15 décembre 2007 pour l'exploitation en carrière de ces parcelles.

Fait le 23.05 2020 à NAVEIL

Signatures

M. HERPIN Patrice
95 rue de Bretagne
53000 LAVAL

Par la présente, je soussigné, monsieur HERPIN, domicilié à LAVAL, en tant que propriétaire de la parcelle suivante :

Section ZR numéro 54 au lieu-dit « Bondrée », commune de Naveil, d'une surface totale de 1 ha 07 a 00 ca.

Autorise l'entreprise MINIER à effectuer toutes les démarches nécessaires au renouvellement de l'activité de la carrière sur cette parcelle non extraite lors de l'autorisation préfectorale n°01-3385 du 3 août 2001,

Donne un avis favorable pour une remise en état à vocation agricole après remblaiement avec des matériaux inertes comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (réaménagement identique à l'autorisation actuelle).

Confirme la validité et la poursuite du contrat de fortage signé le 20 mars 2000 pour l'exploitation en carrière de cette parcelle.

Fait à Laval, le

21/02/2020

Signature



Extraits de la matrice cadastrale : Les extraits de la matrice cadastrale sont joints pages suivantes

Attestations de maîtrise foncière : Les parcelles concernées par le projet appartiennent à des propriétaires privés. Les attestations sont jointes à suivre.

Avis sur le réaménagement prévu : Les avis de la municipalité et des propriétaires concernés, sur le réaménagement prévu sont donnés pages suivantes.

8. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique fait l'objet d'un document indépendant déposé conjointement.

9. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

9.1. CAPACITÉS TECHNIQUES

9.1.1. COMPÉTENCES DU PERSONNEL

L'entreprise dispose d'un personnel compétent, formé à l'utilisation des matériels de carrière, aux techniques d'exploitation et de réaménagement des carrières, aussi bien au niveau des employés que de l'encadrement.

Les personnes présentes sur l'exploitation sont les mêmes que lors de l'exploitation précédente. Ces personnes ont donc l'expérience des carrières alluvionnaires.

9.1.2. MATÉRIELS DU SITE

Matériels roulants : Les matériels affectés au site d'extraction seront selon les besoins un chargeur ou une pelle hydraulique et des camions de transport.

Le matériel est renouvelé approximativement toutes les 10 000 heures soit environ 7 ans.

Les engins de MINIER Terrassement sont également utilisés pour les campagnes de découverte et de réaménagement.

Matériels (roulants ou fixes) utilisés pour le traitement des matériaux : Les matériaux extraits sur le site seront traités dans l'installation de traitement voisine autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-241-0010 du 29 août 2011 située au lieu-dit «Les Dragues», commune de Naveil.

Infrastructures : Aucune infrastructure ne sera mise en place sur le site. Compte tenu de l'activité ponctuelle du site aucun local, tel que bureau, vestiaire, sanitaires, atelier, réfectoire, ne sera présent sur le site.

9.1.3. EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE

9.1.3.1. SITES EN EXPLOITATION

L'entreprise MINIER exploite actuellement plusieurs carrières en région Centre. Elles sont listées à suivre :

- Commune de Saint-Jean-Froidmentel (41) :

- lieu-dit «Le Buisson» : Son gisement est constitué par les alluvions anciennes et récentes du Loir qui sont extraites à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un chargeur puis traitées sur une installation de traitement des matériaux.

- Commune de Maves (41) :

- lieu-dit «Le Bois Brûlé» : Son gisement est constitué par les calcaires lacustres d'âge tertiaire qui sont extraits à l'aide d'explosifs. Ces matériaux sont traités par une installation mobile et la partie noble de son gisement est utilisée en pierre de taille par la société Baglan.

- Communes de Conan et Maves (41) :

- lieux-dits «Le Haut Moron» et «Le Bas Moron» : Son gisement est constitué par les calcaires lacustres d'âge tertiaire qui sont extraits à l'aide d'explosifs puis traités sur une installation de traitement des matériaux.

- Commune de Mesland (41) :

- lieu-dit «L'Etang Rompu» : Son gisement est constitué par les sables de Montreuil d'âge Helvétien qui sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique.

- Commune de Naveil (41) :

- lieu-dit «Les Dragues» : Son gisement est constitué par les alluvions du Loir d'âge quaternaire qui sont extraites à l'aide d'une dragueline puis triées sur une installation de traitement de matériaux voisine.

- lieu-dit «Bondrée» : Son gisement est constitué par les alluvions du Loir d'âge quaternaire en terrasse hors d'eau, elles sont extraites à l'aide d'une pelle hydraulique.

- Commune d'Artins (41) :

• lieux-dits «Les Perrais», «Les Aunaies» et «Les Coulées» : Son gisement est constitué par les alluvions du Loir d'âge quaternaire et les sables et grès sous-jacents qui seront extraits à l'aide d'une dragueline puis triés sur une installation de traitement de matériaux.

Ces carrières permettent aux particuliers ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises implantées localement de s'approvisionner en matériaux.

9.1.3.2. SITES REMIS EN ÉTAT PRÉCÉDEMMENT

L'entreprise a déjà réalisé plusieurs exploitations et remises en état de carrières par le passé. La liste des sites est présentée à suivre :

- Loir-et-Cher (41) :

- Pezou, autorisée le 09/11/1972, réaménagement validé par la DRIRE le 07/05/1979;
- St Firmin, ZD 25, autorisée le 26/10/1973, réaménagement validé par la DRIRE le 06/10/1978;
- St Firmin, chemin de la Mouline, autorisée le 09/11/1972, réaménagement validé par la DRIRE le 03/02/1982;
- Naveil, Riotte, autorisée le 09/02/1977, réaménagement validé par la DRIRE le 15/09/1983;
- Naveil, L'Aigrillère, autorisée le 18/09/1973, réaménagement validé par la DRIRE le 27/07/1982;
- Naveil, La Cave, autorisée le 17/09/1986, réaménagement validé par la DRIRE le 03/08/1995;
- Naveil, Les Venages anciennement Les Perrets, autorisée le 28/09/1977, réaménagement validé par la DRIRE le 28/04/1993;
- Villiers-sur-Loir, Le Marché Rabot, autorisée le 05/04/1978, réaménagement validé par la DRIRE le 01/04/1981;
- Mazangé, Le Noyer Tendre, autorisée le 07/08/1978, réaménagement validé par la DRIRE le 08/09/1981;
- Mazangé, Le Bois de Boulon, autorisée le 10/10/1978, réaménagement validé par la DRIRE le 17/04/1989;
- Thoré-la-Rochette, Le Breuil, autorisée le 13/02/1984, réaménagement validé par la DRIRE le 26/01/1987;
- Lunay, Les Grands Chaintres, autorisée le 05/08/1977, réaménagement validé par la DRIRE le 13/08/1984;
- Lunay, La Grande Pièce, autorisée le 17/03/1978, réaménagement validé par la DRIRE le 10/08/1982;
- Lunay, Les Sablonnières, autorisée le 07/08/1978, réaménagement validé par la DRIRE le 27/07/1982;
- Lunay, Les Garennes, autorisée le 18/09/1984, réaménagement validé par la DRIRE le 10/08/1993;
- Sougé, Les Marchais, autorisée le 11/01/1973, réaménagement validé par la DRIRE le 15/09/1983;
- Sougé, Derrière Longpré, autorisée le 16/12/1975, réaménagement validé par la DRIRE le 31/07/1995;
- Azé, La Fontaine, autorisée le 24/11/1988, réaménagement validé par la DRIRE le 07/03/1996;
- Tréhet, La Coudraie, autorisée le 28/10/1982, réaménagement validé par la DRIRE le 03/08/1995;
- Tréhet, La Paquerie, autorisée le 11/05/1984, réaménagement validé par la DRIRE le 12/04/2002;
- Conan, Les Gaillardières, autorisée le 15/05/1985, réaménagement validé par la DRIRE le

14/01/1994;

- Sargé-sur-Braye, Les Petits Prés, autorisée le 30/10/1989, réaménagement validé par la DRIRE le 30/12/1996;

- Morée, autorisée le 18/06/1996, réaménagement validé par la DREAL le 19/11/2008;

- Naveil, Villiers, autorisée le 05/04/2002, réaménagement validé par la DREAL le 02/05/2013;

- Couture-sur-Loir, La Varenne du Chevelu, autorisée le 25/02/1992, réaménagement validé par la DREAL le 02/05/2013.

- **Sarthe (72)** : Ruillé, ZRn°11, autorisée le 06/04/1973, réaménagement validé par la DRIRE le 01/08/1974.

- **Loiret (45)** : Ouzouer-des-Champs et Solterre, autorisée le 26/01/1998, vendue à la société Ciment Route en novembre 2001.

- **Indre-et-Loire (37)** : Neuvy-le-Roi, Le Haut Racan, autorisée le 05/05/1998, mutée à la société COLAS en février 2005.

9.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

L'établissement bancaire de la société MINIER atteste que les lignes de compte de l'établissement sont créditrices (*voir document page suivante*).

9.2.1. COMPTES ANNUELS

Les chiffres d'affaires et les résultats de la société sont présentés à suivre :

	Chiffres d'affaires	Résultats d'exploitation
2020	9 208 749	409 535
2019	8 145 998	138 163
2018	7 017 918	96 474



Blois, le 14 Septembre 2021

Loir-et-Cher Entreprises
13, rue Gallois
BP 60114
41004 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 46 30 47
E-mail : 14801@cic.fr

ATTESTATION

Je soussigné, Lætitia FOUQUET agissant en qualité de Directrice de l'Agence Loir-et-Cher Entreprises du CIC OUEST situé 13 Rue Gallois – 41000 BLOIS.

Atteste par la présente que notre Etablissement est l'une des banques de la Société MINIER CARRIERES, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce de Blois sous le n° 597 220 466, dont le Siège Social est situé Les Sapins de Varenne – 41100 NAVEIL.

Notre Etablissement octroie des lignes de financements en sa faveur et ces lignes sont utilisées à notre entière satisfaction.

Nous connaissons l'équipe dirigeante de la Société MINIER, qui bénéficie d'une grande expérience et de notre entière confiance.

La Société MINIER a toujours respecté ses obligations contractuelles à l'égard de notre Etablissement.

Fait à Blois, le 14 septembre 2021,

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Lætitia FOUQUET
Directrice Agence Loir-et-Cher Entreprises


Loir-et-Cher Entreprises
13, rue Gallois - BP 60114
41004 BLOIS CEDEX
RCS 855 801 072



REÇU LE
14 JUIN 2021

Banque de France
Service des Entreprises

705169 2009 969
CS0 1/ 1 2



Référence du courrier :
CG/596820175

GRUPE MINIER
M MINIER FRANCIS
LE MOULIN DE VARENNE
41100 NAVEIL

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-466 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.



Le 08 juin 2021

Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Eurosystem, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables consolidés d'un groupe.

La cotation attribuée par la Banque de France exprime de façon synthétique une appréciation sur le « risque de crédit » présenté par le groupe, évalué à partir de l'ensemble des informations économiques et financières recueillies : derniers documents comptables disponibles, évolutions de l'environnement, perspectives ... La cotation exprime la capacité du groupe à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification est consultable sur notre site internet <https://entreprises.banque-france.fr/info>, également accessible via le flashcode ci-après.

À la suite du dernier examen de la situation de votre groupe, nous vous informons que nous lui avons attribué la **cotation D4+**.

La cotation du groupe est généralement prise en compte dans celle attribuée aux filiales du périmètre de consolidation après étude de leur situation individuelle.

Si vous souhaitez accéder gratuitement et à tout moment aux informations relatives à votre cotation, vous pouvez vous connecter à **votre espace personnel** sur www.i-fiben.fr.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser un **entretien personnalisé** au cours duquel vous obtiendrez toutes les explications que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



M. H. de Montbron

La Directrice,
Marie-Agnès DE CHERADE DE MONTBRON

Ref : Courrier groupe

30 BIS RUE DE LA REPUBLIQUE CS 71657 45006 ORLEANS CEDEX 1
572 104 891 RCS PARIS - TELEPHONE : 02 38 77 78 66 - TELECOPIE : 02 38 77 78 76 - MAIL : ORLEANS.ENT@BANQUE-FRANCE.FR

COTATION BANQUE DE FRANCE



COTATION = UNE COTE D'ACTIVITÉ + UNE COTE DE CRÉDIT

Comment lire la cotation ?

H4+ : entreprise dont le niveau d'activité est compris entre 750 000 euros et 1,5 million d'euros, dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans est considérée comme assez forte.

E4 : entreprise dont le niveau d'activité est compris entre 15 et 30 millions d'euros, dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans est considérée comme correcte.

LA COTE D'ACTIVITÉ

exprime le niveau d'activité de l'entreprise.

Dans la très grande majorité des cas, ce niveau est fonction du chiffre d'affaires.

La lettre A représente, par exemple, le plus fort niveau d'activité.

Cote	Niveau d'activité (millions d'euros)
A	≥ 750
B	≥ 150 et < à 750
C	≥ 50 et < à 150
D	≥ 30 et < à 50
E	≥ 15 et < à 30
F	≥ 7,5 et < à 15
G	≥ 1,5 et < à 7,5
H	≥ 0,75 et < à 1,5
J	≥ 0,50 et < à 0,75
K	≥ 0,25 et < à 0,50
L	≥ 0,10 et < à 0,25
M	< 0,10
N	Non significatif

X Chiffre d'affaires inconnu ou trop ancien (exercice clos depuis plus de 20 mois)

LA COTE DE CRÉDIT

apprécie la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans.

- 3++** Excellente
- 3+** Très forte
- 3** Forte
- 4+** Assez forte
- 4** Correcte
- 5+** Assez faible
- 5** Faible
- 6** Très faible
- 7** Appelant une attention spécifique
présence d'au moins un incident de paiement significatif
- 8** Menacée
- 9** Compromise
- P** Procédure collective
redressement ou liquidation judiciaire
- 0** Pas de documentation comptable analysée et absence d'informations défavorables



www.fiben.fr

Pour la zone d'intervention de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'IEOM, certaines informations contenues dans le document peuvent varier : www.iedom.fr

9.2.2. COTATION BANQUE DE FRANCE

La “cotation Banque de France” caractérise la capacité de l’entreprise à honorer ses engagements financiers sur une échéance de trois ans. Elle est composée de deux éléments : une cote d’activité et une cote de crédit. La cotation Banque de France de l’établissement MINIER pour l’année 2020 est D4+ : son niveau d’activité est situé entre 30 M€ et 50 M€ et sa cote de crédit est de capacité assez forte.

Il ressort de ces documents que la société MINIER présente une situation permettant de conduire l’exploitation conformément à la réglementation et de respecter les engagements financiers engendrés par l’activité du site.

9.3. CAPACITÉS ENVIRONNEMENTALES

Plusieurs réaménagements réalisés sur d’anciens sites de carrière de l’entreprise sont utilisés à des fins économiques ou écologiques :

- Le site de Tréhet au lieu-dit “La Coudraie” est devenu une base de loisirs nautiques où petits et grands peuvent pratiquer une activité de jet ski, de bouée tractée, de flyboard ou de pêche.

- Le site de Couture-sur-Loir au lieu-dit “La Varenne du Chevelu” a été acquis en 2015 par le Conservatoire d’espaces naturels. Connu depuis longtemps par Perche Nature, les premières observations naturalistes datent de 1981 et le suivi du Pélodyte ponctué (petit crapaud) et des oiseaux a lieu depuis 1992. Accompagné par Perche Nature, des aménagements favorables à la reproduction du petit crapaud ont été réalisés par l’entreprise MINIER tout au long de l’exploitation. Aujourd’hui cette zone naturelle accueille une des dernières populations de Pélodyte du nord Loir-et-Cher et constitue une étape migratoire importante pour les oiseaux. Entre temps d’autres aménagements favorables à la biodiversité consentie par l’entreprise MINIER ont été réalisés (dévégétalisation de certaines zones, création d’îlot à sternes, ...).

- Au site de Naveil (lieu-dit “Riottes”) a vu s’établir, au bord du plan d’eau, un ponton-observatoire unique en Vendômois permettant d’observer les oiseaux les pieds dans l’eau. Si le site reste privé, il est ouvert à toutes les écoles qui le souhaitent. Et, dans l’avenir, pour des animations en lien avec des associations naturalistes. Ce projet privé a été conduit en lien avec les associations spécialisées que sont Perche Nature et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). Les conseils des deux associations naturalistes se sont révélés essentiels pour bien choisir le lieu d’implantation et le type de matériaux utilisés. C’est donc par un couloir encadré par des parois de bruyères qu’on arrive à l’observatoire construit en planche d’aulnes et fiché dans le sol au-dessus de l’eau par des pieds d’acacias aux pointes métalliques. La réalisation a été confiée à l’entreprise ETH Bâtiment de Stéphane Tessier. Si l’observatoire proprement dit se situe sur le territoire de Villiers, le plan d’eau s’étend en partie sur Naveil et sur Villiers avec une partie restée privée. En effet, il est né du creusement des carrières par l’entreprise, alors dirigée par Marcel Minier. A proximité, le site abrite également « l’îlot aux

sternes pierregarain », aussi appelées hirondelles des mers ou goélettes ou encore estorlets, lieu très important pour la nidification puisque sept couples ont pu être observés par Jean Niel, membre actif de Perche Nature. Près de 120 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le plan d'eau des Riottes dont des cygnes, des grèbes, des foulques, diverses espèces de canards et surtout nombre de migrateurs qui trouvent là une belle et tranquille étape lors de leur voyage.

10. GARANTIES FINANCIÈRES

10.1. GÉNÉRALITÉS

L'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées est régie par les textes suivants :

- Code de l'environnement, articles L.512-5 et L516-1,
- Arrêté du 9 février 2004,
- Arrêté du 24 décembre 2009,
- Arrêté du 31 juillet 2012.

Pour les carrières, la garantie financière correspond au coût des travaux de remise en état s'ils étaient réalisés par une entreprise extérieure, et non par l'exploitant lui-même. Cette obligation assure la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Les garanties financières peuvent, au choix de l'exploitant, résulter :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de société de caution mutuelle (**forme de garantie retenue par l'exploitant**),
- d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations (CDC),
- pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'ADEME,
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil, de la personne qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du Code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la CDC.

L'attestation de garanties financières prend la forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012. La constitution des garanties financières sera effectuée dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sera conforme au modèle de l'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

L'exploitant doit pouvoir justifier de garanties financières pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Néanmoins, l'acte de cautionnement peut avoir une durée contractuelle inférieure à la durée de l'autorisation sous réserve d'en justifier son renouvellement au moins 3 mois avant son échéance.

Le montant de la garantie financière doit couvrir deux années d'exploitation.

10.2. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Les travaux de remise en état seront coordonnés aux travaux d'exploitation : remblaiement total par des matériaux inertes et les stériles de découverte pour un retour à la vocation agricole initiale.

10.3. MODALITÉS DU CALCUL ET CRITÈRES PRIS EN COMPTE

La constitution des garanties financières sera effectuée dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sera conforme au modèle de l'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2012. Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités prévues par l'arrêté du 09 février 2004, pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

$$C_R = \alpha \times (S_1 C_1 + S_2 C_2 + LC_3)$$

avec : • **C_R** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée

• **α** : coefficient calculé suivant les valeurs de l'indice TP01 de mai 2009, de l'indice TP01 fixé par l'arrêté préfectoral, du taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, du taux de la TVA applicable en mai 2009.

α tel que :

$$\alpha = [\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVA}_R)] / (\text{index}_0 * 107,2 * (1 + \text{TVA}_0))$$

avec : - Index : indice TP01 le plus récent, soit ici celui de juillet 2021, publié au JO du 16/10/2021 : 115,9

- Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5

- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence des garanties financières, soit 0,200

- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

$$\alpha = 1,2326$$

• **S₁ (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découverte et en exploitation) soumises à défrichement.

• **S₂ (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

• **S₃ (en m)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C₁ : 15 555 €/ha

C₂ : 34 070 €/ha

C₃ : 47 €/m

10.4. CALCULS DES GARANTIES FINANCIÈRES

La garantie porte sur une durée de 18 ans.

Le calcul des garanties financières est détaillé en pages suivantes. Il conduit à garantir pour chaque période :

Première période : C = 73 558,79 Euros

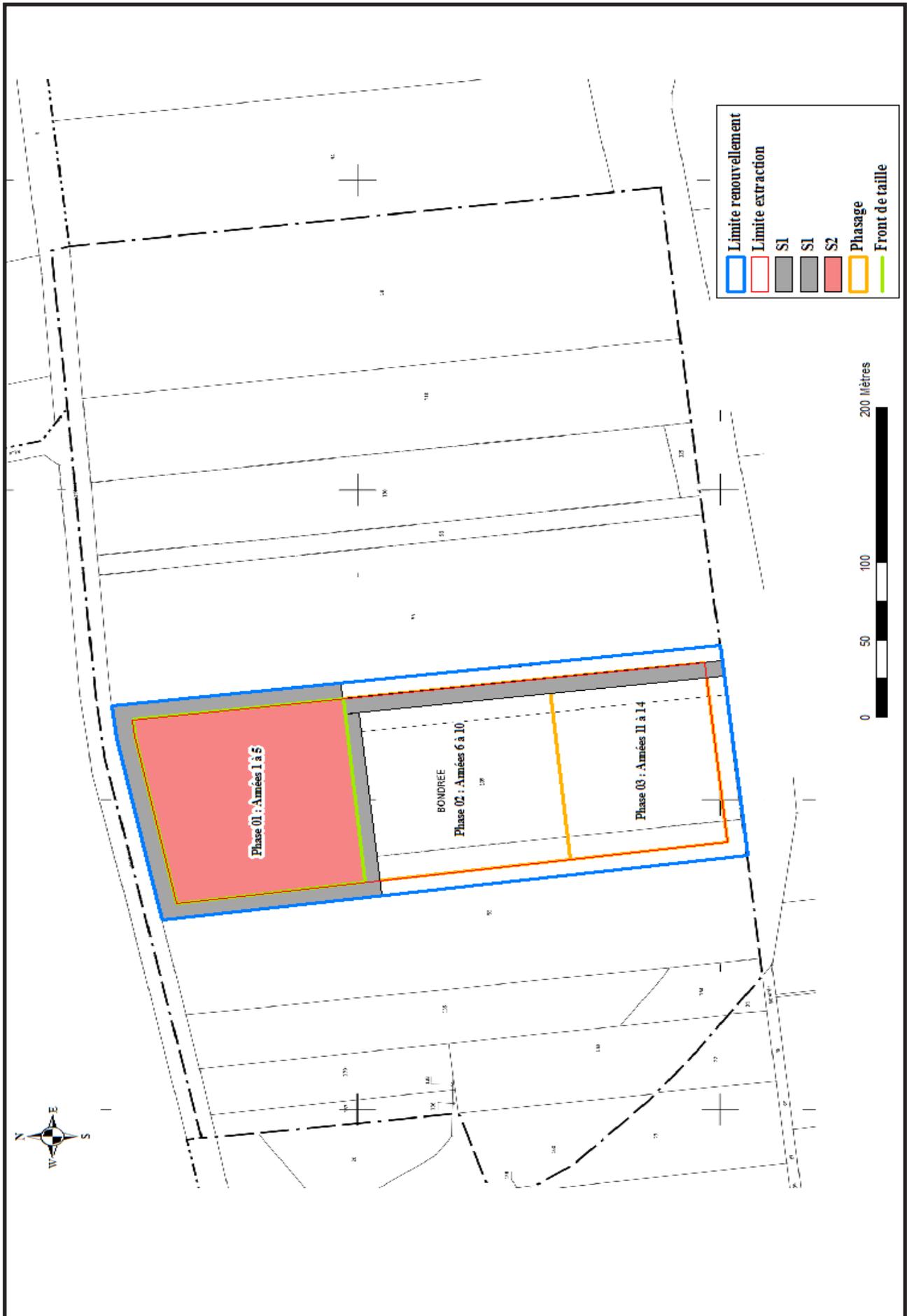
Deuxième période : C = 83 377,00 Euros

Troisième période : C = 62 148,98 Euros

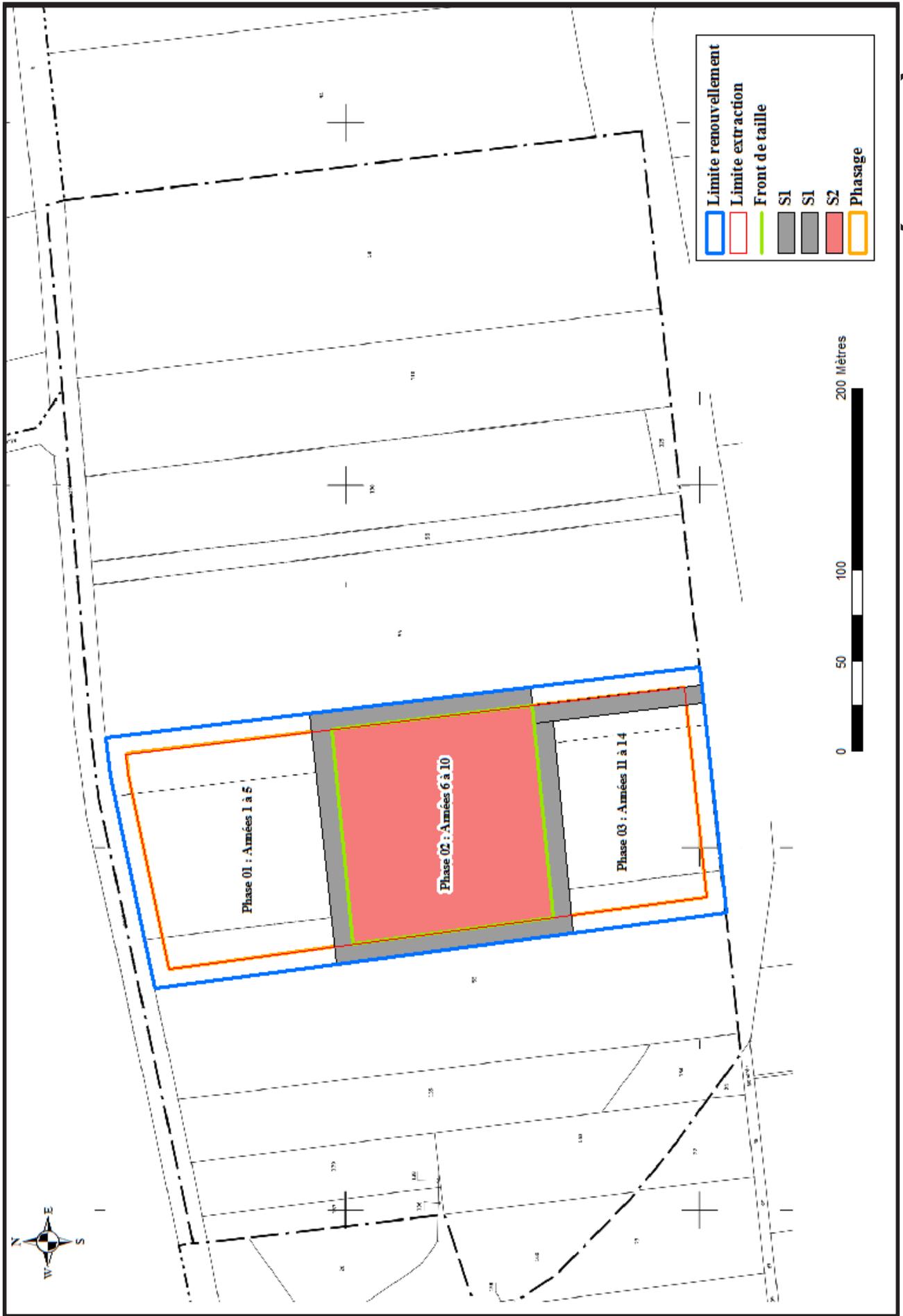
Quatrième période : C = 48 320,68 Euros

GARANTIES FINANCIERES - Phase 1	
Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 février 2004 et de l'A.M. du 24 décembre 2009	
Catégorie d'exploitation : pour les autres carrières à ciel ouvert	
$C_R = \alpha \times (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$	
index :	115,9
index0 :	616,5
TVAR :	0,200
TVA0 :	0,196
C1 :	15 555 €/ha
C2 :	34 070 €/ha
C3 :	17 775 €/ha
$\alpha = (\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVAR})) / (\text{index0} * 107,2 * (1 + \text{TVA0})) = 1,2326$	
de 0 à 1 an	
Surfaces :	
S1 =	0,73 ha
S2 =	1,33 ha
L =	465 m
S3 =	0,03 ha
de 1 à 2 ans	
Surfaces :	
S1 =	0,73 ha
S2 =	1,33 ha
L =	465 m
S3 =	0,06 ha
de 2 à 3 ans	
Surfaces :	
S1 =	0,73 ha
S2 =	1,33 ha
L =	465 m
S3 =	0,10 ha
de 3 à 4 ans	
Surfaces :	
S1 =	0,73 ha
S2 =	1,33 ha
L =	465 m
S3 =	0,13 ha
de 4 à 5 ans	
Surfaces :	
S1 =	0,73 ha
S2 =	1,33 ha
L =	465 m
S3 =	0,16 ha
Coût TTC :	
S1C1 =	11 370,71
S2C2 =	45 415,31
S3C3 =	2 892,88
Total = 73 558,79 €	

PLAN PHASAGE ANNÉES 01 À 05



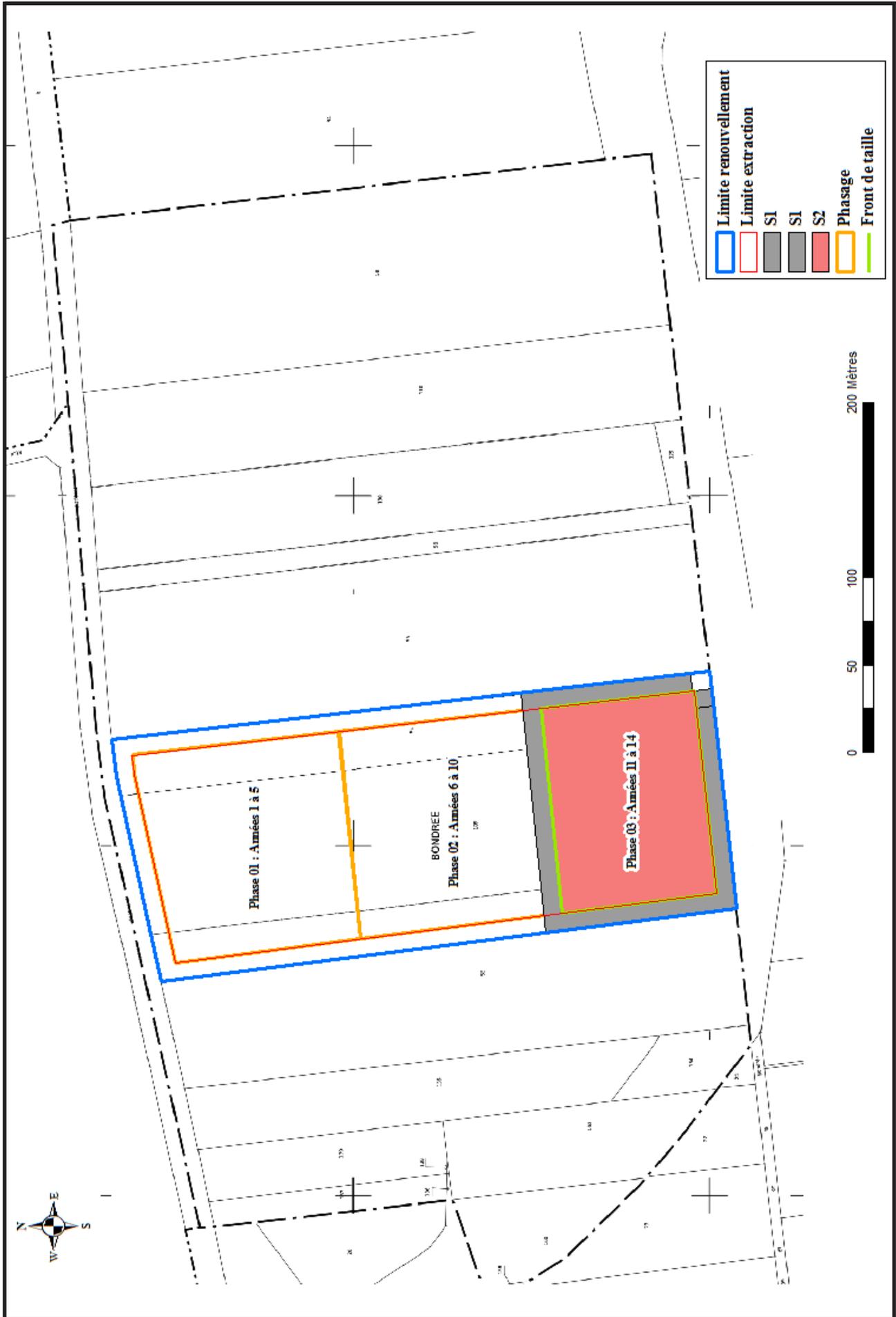
GARANTIES FINANCIERES - Phase 2																				
Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 février 2004 et de l'A.M. du 24 décembre 2009																				
Catégorie d'exploitation : pour les autres carrières à ciel ouvert																				
$C_R = \alpha \times (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$																				
<table> <tr><td>index :</td><td>115,9</td><td></td></tr> <tr><td>index0 :</td><td>616,5</td><td rowspan="2">$\alpha = (\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVAR})) / (\text{index}0 * 107,2 * (1 + \text{TVA}0)) = 1,2326$</td></tr> <tr><td>TVAR :</td><td>0,200</td></tr> <tr><td>TVA0 :</td><td>0,196</td></tr> <tr><td>C1 :</td><td>15 555</td><td>€/ha</td></tr> <tr><td>C2 :</td><td>34 070</td><td>€/ha</td></tr> <tr><td>C3 :</td><td>17 775</td><td>€/ha</td></tr> </table>	index :	115,9		index0 :	616,5	$\alpha = (\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVAR})) / (\text{index}0 * 107,2 * (1 + \text{TVA}0)) = 1,2326$	TVAR :	0,200	TVA0 :	0,196	C1 :	15 555	€/ha	C2 :	34 070	€/ha	C3 :	17 775	€/ha	
index :	115,9																			
index0 :	616,5	$\alpha = (\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVAR})) / (\text{index}0 * 107,2 * (1 + \text{TVA}0)) = 1,2326$																		
TVAR :	0,200																			
TVA0 :	0,196																			
C1 :	15 555	€/ha																		
C2 :	34 070	€/ha																		
C3 :	17 775	€/ha																		
de 5 à 6 ans																				
Surfaces :																				
S ₁ =	0,65 ha																			
S ₂ =	1,60 ha																			
L =	465 m																			
S ₃ =	0,03 ha																			
de 6 à 7 ans																				
Surfaces :																				
S ₁ =	0,65 ha																			
S ₂ =	1,60 ha																			
L =	465 m																			
S ₃ =	0,07 ha																			
de 7 à 8 ans																				
Surfaces :																				
S ₁ =	0,65 ha																			
S ₂ =	1,60 ha																			
L =	465																			
S ₃ =	0,10 ha																			
de 8 à 9 ans																				
Surfaces :																				
S ₁ =	0,65 ha																			
S ₂ =	1,60 ha																			
L =	465 m																			
S ₃ =	0,14 ha																			
de 9 à 10 ans																				
Surfaces :																				
S ₁ =	0,65 ha																			
S ₂ =	1,60 ha																			
L =	465 m																			
S ₃ =	0,17 ha																			
	<table> <tr><td>Coût TTC :</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>S₁C₁ =</td><td>10 110,75</td><td></td></tr> <tr><td>S₂C₂ =</td><td>54 512,00</td><td>Total = 83 377,00 €</td></tr> <tr><td>S₃C₃ =</td><td>3 021,75</td><td></td></tr> </table>	Coût TTC :			S ₁ C ₁ =	10 110,75		S ₂ C ₂ =	54 512,00	Total = 83 377,00 €	S ₃ C ₃ =	3 021,75								
Coût TTC :																				
S ₁ C ₁ =	10 110,75																			
S ₂ C ₂ =	54 512,00	Total = 83 377,00 €																		
S ₃ C ₃ =	3 021,75																			



PLAN PHASAGE ANNÉES 06 À 10

GARANTIES FINANCIERES - Phase 3													
Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 février 2004 et de l'A.M. du 24 décembre 2009													
Catégorie d'exploitation : pour les autres carrières à ciel ouvert													
$C_R = \alpha \times (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$													
index : 115,9 index0 : 616,5 TVAR : 0,200 TVA0 : 0,196 C1 : 15 555 €/ha C2 : 34 070 €/ha C3 : 17 775 €/ha	$\alpha = (\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVAR})) / (\text{index0} * 107,2 * (1 + \text{TVA0})) = 1,2326$												
de 10 à 11 ans	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 40%;">Coût TTC :</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td>$S_1C_1 =$</td> <td>6 999,75</td> <td></td> </tr> <tr> <td>$S_2C_2 =$</td> <td>40 884,00</td> <td>Total = 62 148,98 €</td> </tr> <tr> <td>$S_3C_3 =$</td> <td>2 538,27</td> <td></td> </tr> </table>	Coût TTC :			$S_1C_1 =$	6 999,75		$S_2C_2 =$	40 884,00	Total = 62 148,98 €	$S_3C_3 =$	2 538,27	
Coût TTC :													
$S_1C_1 =$		6 999,75											
$S_2C_2 =$		40 884,00	Total = 62 148,98 €										
$S_3C_3 =$		2 538,27											
Surfaces : $S_1 = 0,45$ ha $S_2 = 1,20$ ha $L = 408$ m $S_3 = 0,14$ ha													
de 11 à 12 ans													
Surfaces : $S_1 = 0,45$ ha $S_2 = 1,20$ ha $L = 408$ m $S_3 = 0,14$ ha													
de 12 à 13 ans													
Surfaces : $S_1 = 0,45$ ha $S_2 = 1,20$ ha $L = 408$ m $S_3 = 0,14$ ha													
à 14 ans													
Surfaces : $S_1 = 0,45$ ha $S_2 = 1,20$ ha $L = 408$ m $S_3 = 0,14$ ha													
de 14 à 15 ans													
Surfaces : $S_1 = 0,45$ ha $S_2 = 1,20$ ha $L = 408$ m $S_3 = 0,14$ ha													

PLAN PHASAGE ANNÉES 11 À 14



GARANTIES FINANCIERES - Phase 4																
Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 février 2004 et de l'A.M. du 24 décembre 2009																
Catégorie d'exploitation : pour les autres carrières à ciel ouvert																
$C_R = \alpha \times (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$																
<table> <tr><td>index :</td><td>115,9</td><td rowspan="5" style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;"> $\alpha = (\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVAR})) / (\text{index}0 * 107,2 * (1 + \text{TVA}0)) = 1,2326$ </td></tr> <tr><td>index0 :</td><td>616,5</td></tr> <tr><td>TVAR :</td><td>0,200</td></tr> <tr><td>TVA0 :</td><td>0,196</td></tr> <tr><td>C1 :</td><td>15 555 €/ha</td></tr> <tr><td>C2 :</td><td>34 070 €/ha</td></tr> <tr><td>C3 :</td><td>17 775 €/ha</td></tr> </table>	index :	115,9	$\alpha = (\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVAR})) / (\text{index}0 * 107,2 * (1 + \text{TVA}0)) = 1,2326$	index0 :	616,5	TVAR :	0,200	TVA0 :	0,196	C1 :	15 555 €/ha	C2 :	34 070 €/ha	C3 :	17 775 €/ha	
index :	115,9	$\alpha = (\text{index} * 700,5 * (1 + \text{TVAR})) / (\text{index}0 * 107,2 * (1 + \text{TVA}0)) = 1,2326$														
index0 :	616,5															
TVAR :	0,200															
TVA0 :	0,196															
C1 :	15 555 €/ha															
C2 :	34 070 €/ha															
C3 :	17 775 €/ha															
de 15 à 16 ans																
Surfaces :																
S ₁ =	0,25 ha															
S ₂ =	1,00 ha															
L =	200 m															
S ₃ =	0,07 ha															
de 16 à 17 ans																
Surfaces :																
S ₁ =	0,15 ha															
S ₂ =	0,50 ha															
L =	100 m															
S ₃ =	0,04 ha															
de 17 à 18 ans																
Surfaces :																
S ₁ =	0,00 ha															
S ₂ =	0,00 ha															
L =	0 m															
S ₃ =	0,00 ha															
de 18 à 19 ans																
Surfaces :																
S ₁ =	0,00 ha															
S ₂ =	0,00 ha															
L =	0 m															
S ₃ =	0,00 ha															
de 19 à 20 ans																
Surfaces :																
S ₁ =	0,00 ha															
S ₂ =	0,00 ha															
L =	0 m															
S ₃ =	0,00 ha															
	<table> <tr><td>Coût TTC :</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>S₁C₁ =</td><td>3 888,75</td><td></td></tr> <tr><td>S₂C₂ =</td><td>34 070,00</td><td>Total = 48 320,68 €</td></tr> <tr><td>S₃C₃ =</td><td>1 244,25</td><td></td></tr> </table>	Coût TTC :			S ₁ C ₁ =	3 888,75		S ₂ C ₂ =	34 070,00	Total = 48 320,68 €	S ₃ C ₃ =	1 244,25				
Coût TTC :																
S ₁ C ₁ =	3 888,75															
S ₂ C ₂ =	34 070,00	Total = 48 320,68 €														
S ₃ C ₃ =	1 244,25															